



**TELUS Corporation**

**Notice annuelle**

**pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006**

**Le 16 mars 2007**

<b>DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....</b>	<b>2</b>
<b>TELUS .....</b>	<b>2</b>
<b>ACTIVITÉS, ORGANISATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>4</b>
<b>DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>6</b>
<b>RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS.....</b>	<b>13</b>
<b>IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION.....</b>	<b>14</b>
<b>ALLIANCES .....</b>	<b>16</b>
<b>LITIGES ET MESURES DE RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>18</b>
<b>RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE .....</b>	<b>19</b>
<b>RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>20</b>
<b>CONCURRENCE .....</b>	<b>27</b>
<b>DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES.....</b>	<b>30</b>
<b>STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS.....</b>	<b>30</b>
<b>ÉVALUATIONS .....</b>	<b>33</b>
<b>ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION .....</b>	<b>35</b>
<b>MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES .....</b>	<b>39</b>
<b>EXPERTS INTÉRESSÉS .....</b>	<b>40</b>
<b>COMITÉ DE VÉRIFICATION .....</b>	<b>40</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>42</b>
<b>AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....</b>	<b>42</b>
<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe A : Mandat du comité de vérification.....</b>	<b>43</b>

#### Renseignements sur le taux de change

TELUS publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. À moins d'indication contraire, dans la présente notice annuelle, on entend par « dollars » ou « \$ » des dollars canadiens. Le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada le 9 mars 2007 s'établissait à 1,1712 \$ CA = 1,00 \$ US. Le tableau suivant indique, pour les exercices et les dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change en fonction du taux au comptant à midi :

31 décembre 2004.....	1,2036
31 décembre 2005.....	1,1659
29 décembre 2006.....	1,1653

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente notice annuelle et le rapport de gestion qui y est intégré par renvoi contiennent des déclarations au sujet d'événements et de résultats financiers et d'exploitation futurs prévus de TELUS Corporation (« TELUS » ou la « société ») qui sont de nature prospective. De par leur nature, les déclarations prospectives exigent de la part de la société qu'elle pose des hypothèses et elles peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents. Il existe un risque considérable que les prédictions ou autres déclarations prospectives se révèlent inexactes. Les lecteurs du présent document sont ainsi mis en garde de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, car un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats, les conditions, les actions ou les événements futurs réels diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés dans les déclarations prospectives au sujet de l'exploitation. Les facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux prévus incluent, sans toutefois s'y limiter, la concurrence, la technologie (y compris le recours à des systèmes et à la technologie de l'information), les changements de réglementation (y compris l'abstention de la réglementation des services locaux, les réductions de tarifs locaux au titre de la réglementation sur le plafonnement du prix, la transférabilité des numéros de service sans fil ainsi que le calendrier, les règles, les processus et les coûts des mises aux enchères qui auront lieu relativement aux licences de spectres), les changements en matière de ressources humaines (y compris les interruptions de travail éventuelles), les risques liés aux processus (y compris les restructurations internes, la conversion des systèmes classiques et l'intégration des systèmes de facturation), les exigences en matière de financement et d'endettement (y compris les rachats d'actions, les remboursements de dettes, l'émission potentielle d'effets de commerce et les modifications apportées aux facilités de crédit), les questions fiscales (y compris l'avancement ou le report de l'échéance pour ce qui est du versement exigible de sommes importantes d'impôts en espèces), les faits nouveaux en matière de santé, de sécurité et d'environnement, les litiges et les questions d'ordre juridique, les événements touchant la poursuite des activités (y compris les menaces naturelles et anthropiques), la croissance et les fluctuations de l'économie (y compris le rendement du régime de retraite ainsi que le financement et les frais connexes) et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports, les documents d'information publiés et dans d'autres documents de TELUS déposés auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada (déposés sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et aux États-Unis (déposés sur EDGAR à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov)). Il y a lieu de se reporter au « Rapport de gestion – Rubrique 10 Risques et gestion des risques » dans la revue financière du rapport annuel de TELUS 2006 pour obtenir de plus amples détails.

## TELUS

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi sur les sociétés de la C.-B. ») le 26 octobre 1998, sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation (« TC ») établie en Alberta, BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour prendre celle de TELUS Corporation et, depuis février 2005, la société relève de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « nouvelle loi de la C.-B. »), laquelle a remplacé la *Company Act* de la C.-B., qui est devenue la loi constitutive de la société. TELUS a conservé son siège social à Burnaby (Colombie-Britannique), au 3777 Kingsway, 21<sup>e</sup> étage, et ses bureaux administratifs, à Vancouver (Colombie-Britannique), au 555 Robson, 8<sup>e</sup> étage.

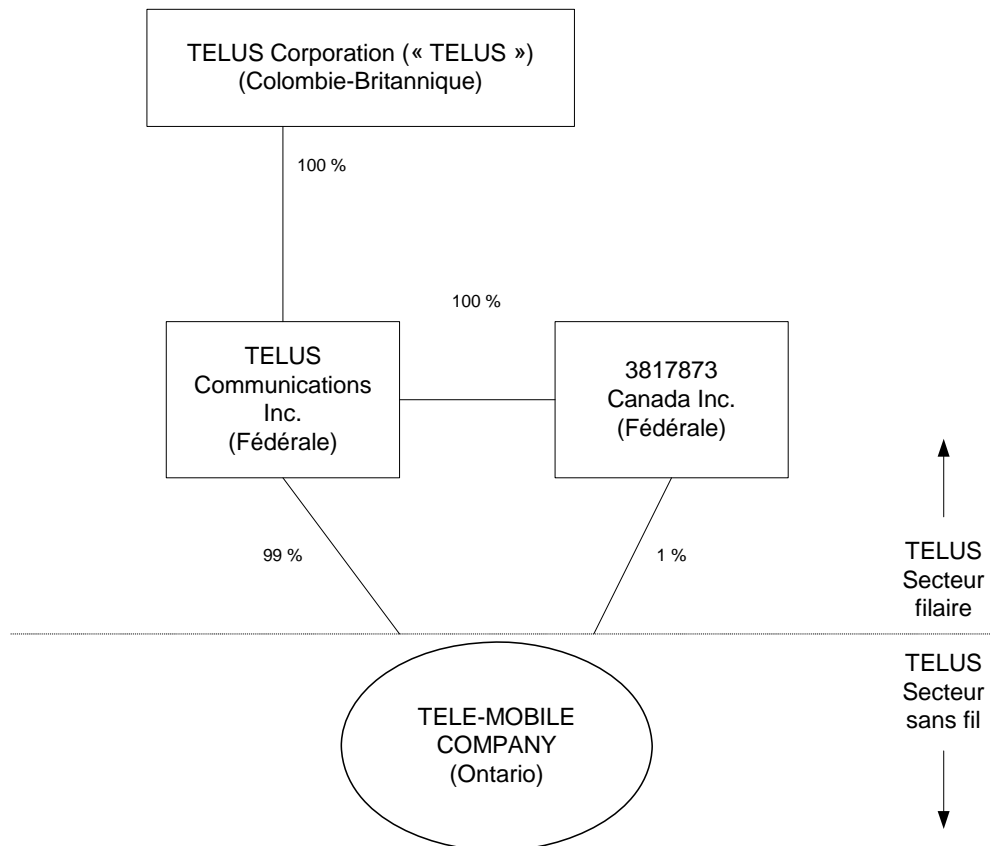
## Filiales de TELUS

Au 31 décembre 2006, la seule filiale importante de TELUS était TELUS Communications Inc. (« TCI »), la seule filiale détenant un actif qui compte pour plus de 10 pour cent de l'actif consolidé de TELUS au 31 décembre 2006, et dont les ventes et produits d'exploitation excèdent 10 pour cent des ventes consolidées et des produits d'exploitation consolidés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

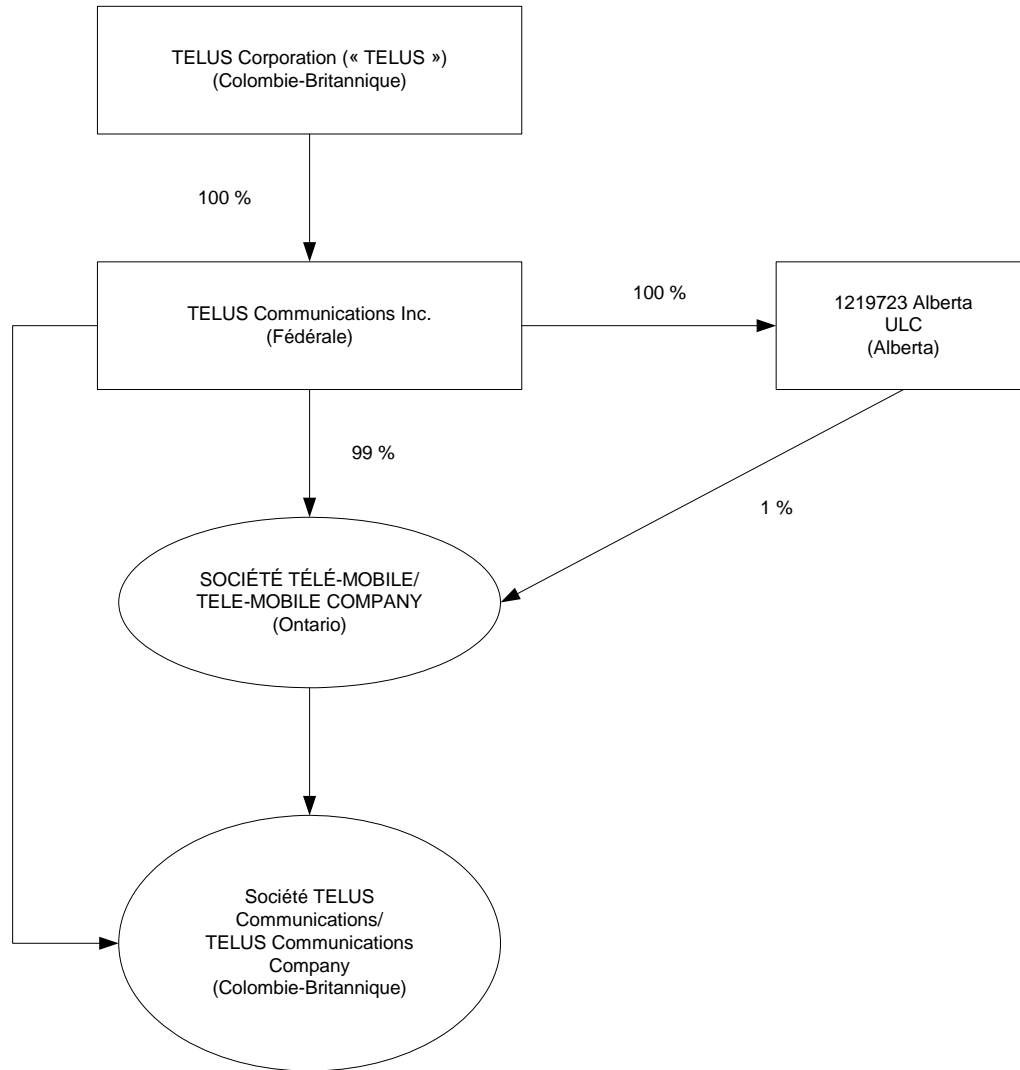
Les activités filaires et sans fil de TELUS étaient exercées auparavant par TCI et TELE-MOBILE Company (« TÉLÉ-MOBILE »), respectivement. Le 24 novembre 2005, TELUS a annoncé la fusion de ces secteurs en une seule structure d'exploitation (la « fusion des activités filaires et sans fil »). Cette fusion a été effectuée en partie au moyen d'une restructuration de personnes morales le 1<sup>er</sup> mars 2006 (la « restructuration des personnes morales de 2006 »), date à laquelle TELUS a regroupé ses activités filaires et sans fil dans Société TELUS Communications (« STC »).

STC est une société de personnes constituée en vertu de lois de la Colombie-Britannique dont les associés sont TCI et TÉLÉ-MOBILE. Immédiatement avant la restructuration des personnes morales de 2006, 3817873 Canada Inc., un associé de TÉLÉ-MOBILE, a été prorogée en Alberta sous la dénomination 1219723 Alberta ULC. TELUS est directement propriétaire à 100 pour cent des actions avec droits de vote de TCI et indirectement propriétaire à 100 pour cent de la participation dans la société de personnes de TÉLÉ-MOBILE et de STC.

L'organigramme suivant présente les filiales et sociétés de personnes importantes de TELUS ainsi que leur territoire respectif de constitution ou de création et la propriété de TELUS avant le 1<sup>er</sup> mars 2006.



L'organigramme suivant présente les filiales et sociétés de personnes importantes de TELUS ainsi que leur territoire respectif de constitution ou de création et la propriété de TELUS depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006.



Dans la présente notice annuelle, la mention « TELUS » désigne TELUS Corporation et toutes ses filiales et sociétés de personnes en tant qu'entité regroupée, sauf lorsqu'il est manifestement question de TELUS Corporation seule. À moins que le contexte ne commande un autre sens, on entend par « TELUS filaire », l'entreprise de services filaires exploitée principalement par l'intermédiaire de STC actuellement et de TCI dans le secteur de TELUS Communications avant la fusion des activités filaires et sans fil, et par « TELUS Mobilité » ou TELUS sans-fil, on entend l'entreprise de services sans fil exploitée par l'intermédiaire de STC actuellement et de TÉLÉ-MOBILE avant la fusion des activités filaires et sans fil.

## ACTIVITÉS, ORGANISATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTREPRISE

### *Activités*

TELUS, l'une des principales entreprises de télécommunications nationales au Canada, offre un vaste éventail de produits et de services de communication filaires et sans fil, dont des services données, voix et divertissement. TELUS a engrangé 8,7 milliards de dollars de produits d'exploitation annuels en 2006 et

compte 10,7 millions de connexions avec ses clients, dont 5,1 millions d'abonnés au sans-fil, 4,5 millions aux lignes d'accès au réseau filaire et 1,1 million à Internet. Stimulés par la stratégie de croissance nationale de TELUS, nos produits d'exploitation ont augmenté de 7 pour cent en 2006 et nos connexions totales avec les clients, de 504 000.

### ***Organisation***

L'organisation de TELUS consiste en quatre unités d'exploitation axées sur la clientèle :

- Solutions consommateurs – offre des services de données protocole Internet (IP) filaires et sans fil, et des services voix et divertissement aux ménages et aux particuliers partout au Canada;
- Solutions d'affaires – offre des solutions voix, IP et données filaires et sans fil novatrices et de processus commerciaux d'approvisionnement interne à des PME et à des entrepreneurs ainsi que des solutions filaires et sans fil personnalisées, voix et données, IP, de technologies de l'information (« TI ») et d'affaires électroniques à de grandes entreprises multinationales et autres et à d'importants clients du secteur public;
- TELUS Québec – se concentre sur les besoins uniques du Québec en offrant à des entreprises et à des consommateurs ciblés des solutions de télécommunications filaires et sans fil complètes et intégrées, notamment Internet, données et voix;
- Solutions partenariats – procure des services aux clients de gros, comme les entreprises et les revendeurs de télécommunications, les fournisseurs de services Internet (« FSI »), les sociétés de télécommunications sans fil, les fournisseurs d'accès local concurrents et les câblodistributeurs.

Les unités d'exploitation axées sur la clientèle reçoivent le soutien essentiel des groupes Aptitudes d'entreprise : Exploitation de réseaux, Transformation de l'entreprise et Stratégie de technologie et celui des groupes Habilitation interne : Finances, Affaires générales (notamment chargé des questions d'ordre gouvernemental, juridique, réglementaire, des relations avec les gouvernements et des communications d'entreprise) et Ressources humaines.

Outre la fusion des activités filaires et sans fil, la structure de TELUS a connu d'autres changements au cours des trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 2006. Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, dans le cadre d'une restructuration interne, TCI a acquis la quasi-totalité des actifs et des activités sans fil de TELUS Communications (Québec) Inc. (« TELUS Communications (Québec) »). TCI a pris en charge la presque totalité des dettes de TELUS Communications (Québec), dont un montant en capital de 30 millions de dollars d'obligations de première hypothèque et un montant en capital de 70 millions de dollars de billets à moyen terme qui constituaient les capitaux d'emprunt de TELUS Communications (Québec) émis dans le public. En combinant la propriété des actifs de réseau au Québec et hors Québec en une seule entité, TELUS prévoit être en mesure, à long terme, de mettre au point des systèmes et des procédés communs qui autrement auraient été plus difficiles à construire en raison des exigences réglementaires en matière de communications. Ces changements devraient permettre à TELUS de mieux servir les clients dont les demandes de services s'étendent à l'ensemble du Canada.

Le 14 décembre 2004, Verizon Communications Inc. (« Verizon ») s'est départie de la totalité de sa participation au capital de la société, soit 20,5 pour cent, au moyen d'un reclassement de titres. Depuis ce dessaisissement, Verizon et la société ont cessé d'être des apparentées. À l'occasion de ce dessaisissement, Verizon et la société ont procédé au rajustement de leur relation d'affaires afin de prendre en compte les changements survenus dans leurs besoins depuis l'établissement de leur alliance

commerciale. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Alliances » à la page 16 de la présente notice annuelle pour plus de renseignements.

Le 30 décembre 2004, dans le cadre d'une restructuration interne, une filiale de TELUS, TELUS Solutions Holdings Inc. a été liquidée et intégrée à TCI. Par suite de cette liquidation, TELUS Services Partnership a été dissoute et son entreprise a été transférée, par effet de la loi, à TCI.

En 2005 et en 2006, TELUS a procédé à des réorganisations internes additionnelles à une échelle modeste.

Le 11 septembre 2006, la société a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé à l'unanimité une proposition visant à réorganiser la société dans sa totalité en vue d'en faire une fiducie de revenu. Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances fédéral a annoncé un nouveau régime fiscal qui accroîtrait l'imposition des fiducies de revenu. La société a réévalué sa proposition à la lumière de l'annonce du ministre et, le 24 novembre 2006, elle a annoncé qu'elle ne procéderait pas à la réorganisation puisque la direction et le conseil d'administration de TELUS estimaient que le changement n'était plus dans l'intérêt supérieur de la société et de ses actionnaires.

## **DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE**

TELUS est la plus importante société de télécommunications titulaire dans l'Ouest canadien et l'une des plus importantes sociétés de télécommunications au Canada. Elle compte deux secteurs : le filaire et le sans-fil.

Dans le secteur filaire, TELUS offre les solutions suivantes : voix (services locaux, interurbains, gestion des appels ainsi que vente, location et entretien de matériel téléphonique); Internet (haute vitesse ou service commuté avec dispositifs de sécurité); TELUS TV, service offert dans certains quartiers avec service Vidéo sur demande et Télé à la carte; données (réseaux IP, lignes privées, services commutés, services réseaux de gros, gestion de réseau et hébergement); solutions données et voix convergentes (IP-One Innovation<sup>MD</sup> de TELUS et IP-One Evolution<sup>MD</sup> de TELUS); hébergement et infrastructure (solutions d'infrastructure et de TI gérées offertes au moyen des réseaux IP de TELUS reliés aux centres de données Internet de TELUS); solutions de sécurité (solutions gérées et solutions non gérées afin de protéger les données, la messagerie et les réseaux d'affaires, en plus des services de consultation en matière de sécurité); solutions personnalisées comme les services offerts par des centres de contact, y compris CentreContactUniverse<sup>MC</sup>, des services de conférence (diffusion Web, audio, Web et vidéo) ainsi que des solutions d'impartition en ressources humaines et en santé et en sécurité.

Dans le secteur du sans-fil, TELUS offre les solutions suivantes : services de voix numériques (services SCP postpayés et Payez & Parlez<sup>MD</sup> prépayés et Mike<sup>MD</sup> tout-en-un (iDEN) et offrant tous deux la fonctionnalité Push To Talk<sup>MC</sup> (Contact Direct<sup>MD</sup> et SCP Parlez Direct<sup>MD</sup>); Internet (EUPHORIK<sup>MC</sup>, y compris Web sans fil, messagerie textuelle, image et vidéo, téléchargement de musique, de sonneries, d'images et de jeux, TELUS Musique sans fil<sup>MC</sup>, TELUS Radio sans fil<sup>MC</sup> et TELUS TV sans fil<sup>MC</sup>, et points d'accès Wi-Fi); données – appareils tels que des cartes PC et des assistants numériques personnels (PDA) pouvant être utilisés avec les réseaux sans fil haute vitesse (Évolution, données optimisées ou EDVO), 1X et de transmission de données par paquets Mike.

TELUS dégage la majeure partie de ses produits d'exploitation (produits d'exploitation tirés des services de transmission de la voix, de données et de réseau sans fil) par l'accès à son infrastructure de télécommunications et son utilisation. La majeure partie du reste des produits d'exploitation de TELUS (autres produits d'exploitation et produits d'exploitation tirés du matériel sans fil) sont dégagés de la

fourniture de produits qui facilitent l'accès à l'infrastructure de télécommunications de TELUS et son utilisation.

### ***Stratégie de croissance nationale de TELUS***

Depuis 1999, la société mène sa stratégie de croissance des services filaires et sans fil à l'échelle nationale en vue d'offrir ses services à l'extérieur de l'Alberta et de la Colombie-Britannique dans le reste du Canada. Elle y est parvenue à la fois par sa croissance interne et par une série d'acquisitions qui ont doté TELUS d'une présence régionale multiservices dans la province de Québec et de réseaux de communications numériques sans fil à l'échelle nationale, ainsi que d'abonnés et d'un spectre de SCP (services de communications personnelles) ou autre spectre de télécommunications sans fil à l'échelle nationale, d'employés, d'une infrastructure et de réseaux de distribution de ventes dans le centre et l'est du Canada.

La société a vendu des actifs non essentiels, dont certains biens immobiliers, en 2004, en 2005 et en 2006, pour un produit total d'environ 55 millions de dollars.

### ***Réseaux de TELUS***

La société a un réseau de fibre optique pancanadien qui relie plusieurs villes entre Halifax et Vancouver et qui s'étend jusqu'aux États-Unis par des points de présence à Albany, à Ashburn, à Palo Alto, à Buffalo, à Chicago, à Détroit, à New York et à Seattle. Ce réseau est entièrement intégré aux vastes réseaux métropolitains de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique et est relié aux réseaux construits à Montréal, à Ottawa, à Toronto et dans d'autres villes. Au 31 décembre 2006, le réseau de fibre optique total élargi englobait plus de 15 000 kilomètres.

#### ***Réseaux filaires de TELUS***

Le réseau filaire de TELUS comprend la partie de l'Alberta et de la Colombie-Britannique du réseau transcontinental de transmission par fibres optiques à haute densité, utilisé par les diverses entreprises de services locaux titulaires (« ESLT ») au Canada. Dans le cadre de la stratégie nationale, TELUS a également construit son propre réseau fédérateur interurbain de fibres optiques, lequel relie le réseau établi en Alberta et en Colombie-Britannique aux grands centres de l'Ontario et du Québec. Ce réseau est complété par de nouveaux réseaux de fibres optiques locaux dans 34 régions métropolitaines ou circonscriptions d'entreprises de services locaux concurrentielles (« ESLC »). Le réseau de TELUS est en outre relié aux réseaux de Verizon et d'autres entreprises de télécommunications des États-Unis, ce qui permet les échanges avec les États-Unis et le reste du monde.

#### ***Réseaux sans fil de TELUS***

TELUS est l'un des trois fournisseurs de services de télécommunications sans fil nationaux au Canada et offre des services de transmission sans fil voix et données aux clients et aux entreprises à l'échelle nationale sur deux réseaux. Par suite des acquisitions et des achats réalisés ces dernières années, TELUS occupe une place importante pour ce qui est du spectre sans fil mobile

#### ***SCP/réseaux de téléphonie cellulaire***

TELUS est propriétaire et exploitant d'un réseau numérique de SCP de portée nationale, ainsi que de réseaux de téléphonie cellulaire analogique et numérique en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, et détient une bande de 40 à 45 MHz de spectre SCP dans toutes les principales régions



canadiennes. Son réseau sans fil national de SCP fonctionne avec 1X, AMRC (accès multiple par répartition de codes) et la technologie numérique EVDO.

TELUS a élargi la zone qu'elle dessert au moyen de conventions de revente et de service d'itinérance conclus à l'origine en 2001 (les « conventions de revente et de service d'itinérance »), principalement avec Bell Canada et certaines sociétés de son groupe. Ces conventions ont étendu la zone desservie par TELUS à l'extérieur des marchés urbains importants de l'Ontario, du Québec et du Canada Atlantique en matière de SCP numérique et ont par la suite été modifiées afin d'y inclure le réseau haute vitesse 1X et le réseau haute vitesse EVDO.

Les conventions de revente et de service d'itinérance ont permis d'accroître le marché de desserte des SCP de TELUS d'environ 7,5 millions de personnes à la fin de 2006, tout en lui permettant de réaliser des économies au chapitre des dépenses en immobilisations estimées à quelque 800 millions de dollars sur la durée de ces conventions, soit dix ans. À la fin de 2006, les réseaux numériques nationaux de TELUS desservaient, une fois incluse la couverture offerte par les conventions de revente et de service d'itinérance, environ 31,0 millions de Canadiens.

En 2004, TELUS et Verizon Wireless ont élargi la portée de leurs conventions d'itinérance au Canada et aux États-Unis en concluant une convention de services d'itinérance à long terme consolidée pour améliorer leur capacité réciproque de fournir des services d'itinérance plus complets et plus adéquats à la clientèle de l'autre partie. Presque tous les abonnés des services de communication numériques de TELUS bénéficient d'une vaste couverture au Canada, aux États-Unis et dans divers autres pays grâce à des ententes d'itinérance analogique et numérique avec d'autres entreprises de télécommunications et au moyen de téléphones bimode ou trimode à double bande.

À compter de la fin de 2005, les services EVDO ont été lancés dans les grands centres partout au Canada, offrant aux clients des transferts de données sans fil typiques à des vitesses de 400 à 700 kilobits par seconde. En 2006, TELUS a continué à investir dans la technologie des réseaux EVDO sans fil à vitesse supérieure et a continué d'accroître la capacité et la couverture des services numériques sans fil.

TELUS exploite aussi des réseaux de radio mobile spécialisé (« RMS ») analogique dans la plupart des grands centres urbains canadiens, ainsi que des réseaux de téléavertissement en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec.

#### *Réseau iDEN*

TELUS est également propriétaire et exploitant du seul réseau national de radio mobile spécialisée améliorée (« RMSA ») au Canada. Les services de communications d'affaires sans fil numériques de RMSA sont commercialisés sous la marque de commerce Mike en utilisant la technologie iDEN de Motorola. Le réseau Mike dessert les grandes agglomérations et leurs environs en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec (notamment à Toronto et à Montréal) et de nombreuses régions non urbaines et corridors de transport de l'Ontario, du Québec et de l'Ouest canadien. Le réseau Mike utilise des fréquences de la bande des 800 MHz qui se propagent mieux que les fréquences supérieures employées par les réseaux numériques de SCP à 1 900 MHz, offrant ainsi une couverture géographique plus rentable. Bien que la plage de 800 MHz du spectre attribuée sous licence à TELUS varie d'une région à l'autre, celle-ci peut consacrer plus de 10 MHz de ce spectre à son réseau Mike dans les trois plus grandes agglomérations canadiennes que sont Montréal, Toronto et Vancouver. La mise en marché du service Mike est confiée en grande partie à des concessionnaires indépendants ou appartenant à des sociétés, et le service est offert aux entreprises et aux autres organismes à titre de service semblable aux SCP numériques, assorti d'une fonction de connectivité directe exclusive à Mike,

Contact Direct<sup>MD</sup>, la fonctionnalité à bouton-poussoir *Push to Talk*<sup>MC</sup> qui permet une connectivité instantanée à faible coût pour les groupes de travail.

En 2006, Sprint/Nextel a complété une commutation de canaux (reconfiguration) obligatoire de son service iDEN parce que la Federal Communications Commission (la « FCC ») craignait que le service occasionne du brouillage avec les activités de sécurité publique. Or, une partie du réseau Mike de TELUS utilise des canaux sur lesquels la FCC exerce un contrôle.

### ***TELUS – secteur de l’entreprise filaire***

TELUS exerce ses activités en tant que ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l’est du Québec, où elle offre une gamme complète de services locaux, interurbains et de transmission de données, ainsi que des services Internet et informatiques dans ses territoires où elle est entreprise titulaire ou ESLT. Elle affronte ses concurrents à titre d’entreprise de services locaux concurrentiels (« ESLC ») lorsqu’elle offre ses services, principalement dans le centre du Canada, à titre d’entreprise autre qu’une ESLT ou non titulaire. Elle offre ses services à titre d’ESLT à environ 7,7 millions de personnes dans son territoire de desserte à titre de titulaire dans l’Ouest canadien et à une population de plus de un demi-million de personnes dans son territoire de desserte à titre de titulaire dans l’est du Québec. Globalement, les services filaires ont généré des produits d’exploitation de 4 823 millions de dollars pour l’exercice terminé le 31 décembre 2006 (4 847 millions de dollars pour l’exercice terminé le 31 décembre 2005), soit 56 pour cent du total des produits d’exploitation de TELUS en 2006 (60 pour cent du total des produits d’exploitation de TELUS en 2005).

#### *Services locaux*

Les services filaires locaux permettent aux clients de faire des appels dans leurs zones d’appel locales et d’avoir accès à des réseaux interurbains et sans fil et à Internet. Presque tous les foyers et entreprises dans les régions que dessert TELUS à titre d’entreprise titulaire ont accès à la totalité ou à une partie de ses services locaux. En plus des appels locaux, les services locaux comprennent généralement les éléments suivants : des dispositifs d’appels évolués comme l’affichage, l’appel en attente, le renvoi automatique et la messagerie vocale, le service Centrex pour les clients d’affaires, les téléphones publics et l’accès aux réseaux interurbains concurrents. L’accès local (ou service local) est la principale composante des services filaires locaux et est généralement fourni moyennant un tarif mensuel fixe.

Les ESLC qui exercent des activités au Canada fournissent des services à leurs clients par l’entremise d’installations qu’elles ont construites ou qu’elles ont louées auprès d’ESLT dans une région donnée ou en revendant les services locaux des ESLT (y compris TELUS). Les ESLC qui utilisent leurs propres installations ou des installations qu’elles louent de TELUS Communications sont admissibles à une subvention lorsqu’elles fournissent des services à des clients résidentiels qui habitent dans des zones où TELUS, à titre d’ESLT, reçoit une subvention (se reporter à la rubrique « Réglementation – Réglementation des services locaux »).

TELUS affronte ses concurrents à l’extérieur de ses territoires d’entreprise titulaire à titre d’entreprise non dominante et elle a obtenu les approbations nécessaires pour agir en qualité d’ESLC sur des marchés ciblés du centre du Canada, où elle se concentre sur les services filaires aux entreprises. TELUS poursuit ses démarches pour obtenir le statut d’ESLC dans d’autres régions du centre et de l’est du Canada.

#### *Services interurbains*

Les services filaires interurbains relient des clients de différentes zones d’appel locales et permettent aussi d’établir des communications à l’échelle nationale et internationale. TELUS offre à ses clients résidentiels

et d'affaires une gamme de programmes d'épargne pour les services interurbains, d'options de facturation et d'options de traitement d'appel. La majorité des services filaires interurbains consistent à assurer des communications interurbaines tarifées, transmises par câbles de fibres optiques, par faisceaux hertziens, par systèmes de câbles à courants porteurs et par satellite. Les services filaires interurbains de portée nationale et internationale sont assurés grâce au nouveau réseau national de TELUS et à l'interconnexion avec les réseaux d'autres entreprises dotées d'installations ainsi que ceux de revendeurs.

### *Services données, Internet et TI*

TELUS offre des services de données « traditionnels » (ou « existants ») et des services de données « évolués ». Les services de données traditionnels comprennent les services à commutation de circuits et à commutation par paquets ainsi que les lignes privées spécialisées. Les services de données améliorés offrent une plus grande fonctionnalité au client, lui permettant de compresser ses services de télécommunications en une seule infrastructure. Les principaux services de données évolués offerts par TELUS sont l'accès Internet, les services d'intranet privé, l'impartition sur un réseau étendu et le commerce électronique. Les clients peuvent choisir parmi une vaste gamme de services de transmission de données selon leurs exigences, notamment la vitesse et le volume requis.

TELUS se classe deuxième parmi les FSI en Alberta et en Colombie-Britannique, et quatrième parmi les FSI filaires au Canada. Au 31 décembre 2006, TELUS comptait 1 110 800 abonnés au service Internet, dont 916 700 abonnés à Internet haute vitesse. Le nombre d'abonnés au service haute vitesse a augmenté d'environ 20 pour cent en 2006. TELUS a pu constater que les clients d'affaires recourent de plus en plus aux services de transmission de données, comme les services d'intranet d'entreprise. Quant aux clients résidentiels, ils utilisent de plus en plus les ordinateurs personnels et l'accès Internet. TELUS offre aussi une gamme de services de radiodiffusion, de téléconférence et de réseau intelligent évolué, qui peuvent être personnalisés pour répondre aux besoins précis des clients particuliers par programmation des commutateurs du réseau. Ces services comprennent les numéros spéciaux comme les services sans frais 1-800 et 1-900, ainsi que des services d'acheminement d'appels améliorés.

Sa croissance interne, ses investissements et la série d'acquisitions stratégiques réalisées avant 2002 ont également fait de TELUS un fournisseur de premier plan au Canada, pour ce qui est des services d'hébergement de données gérées, avec un réseau national de centre de données Internet intelligents.

TELUS propose aux entreprises des services de TI tels que l'impartition de la TI, la mise au point et le soutien d'applications et les services conseils en TI à l'échelle nationale. À titre de fournisseur de services d'hébergement Web, TELUS offre également des services de gestion d'hébergement, la co-implantation, notamment des services collectifs d'hébergement Web, de messagerie électronique, de transmission multimédia en continu, de stockage de données et de sécurité. TELUS offre également des services d'applications gérées ainsi que des logiciels tels que l'archivage en ligne de cyberconférences Web, la gestion des frais et des relations avec la clientèle et l'automatisation des services du réseau de vente. Ces services sont offerts partout au Canada et peuvent être bonifiés par une connexion à l'infrastructure de TELUS dont on trouve des points de présence dans l'ensemble de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et à Winnipeg, à Regina, à Saskatoon et dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec.

### *Événements récents – consommateurs*

Un volet majeur de la stratégie de croissance des produits d'exploitation du réseau filaire de la société est la campagne de services de domotique Ma Maison TELUS qui sont offerts dans les régions où elle est entreprise titulaire. TELUS offre un ensemble de services sans fil et numériques intégrés et évolués qui rehaussent ses investissements importants dans les services Internet haute vitesse. Deux services, celui de réseautage familial TELUS (*TELUS Home Networking*) et le service Télésurveillant<sup>MD</sup> (« TELUS

HomeSitter<sup>®</sup> »), ont été lancés en 2004. En 2006, TELUS a poursuivi l'élargissement de son service de télévision numérique, TELUS TV<sup>MC</sup>, dans certains quartiers à Calgary et Edmonton et a lancé ce service à Vancouver après des essais à grande échelle auprès d'employés de TELUS. Des essais de TELUS TV se font actuellement auprès d'employés à Rimouski. En septembre 2006, TELUS a annoncé qu'elle a l'intention d'investir 600 millions de dollars entre 2007 et 2009 en vue d'améliorer son infrastructure à large bande. Cet investissement permettra de mettre en place des services Internet haute vitesse en émergence et d'élargir le rayonnement du réseau en Colombie-Britannique, en Alberta et dans l'est du Québec. Le projet à large bande complète un programme d'immobilisations en milieu rural visant à donner accès aux services Internet à haute vitesse à plus de 450 collectivités éloignées additionnelles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'est du Québec d'ici 2010. (Il y a lieu de se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS.)

#### *Événements récents – entreprises*

En 2004, TELUS a lancé une autre phase de la gamme de produits IP-One<sup>MD</sup> et l'a offerte aux entreprises dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec. En 2005, la société a élargi sa gamme d'applications de réseau IP évoluées avec le lancement de IP-One Evolution<sup>MD</sup>. Ce service permet aux clients d'affaires de réaliser leur migration de Centrex à la téléphonie IP à un rythme qui leur convient. La société a par ailleurs entrepris de transformer sa facturation afin de redéfinir la procédure utilisée dans le secteur filaire pour l'entrée des commandes, la présélection, la prestation des services et les assurances, l'assistance à la clientèle, la facturation, le financement et le recouvrement des créances, les contrats avec les clients et la gestion de l'information. Dans le cadre de cette initiative, au troisième trimestre de 2006, la société a réussi à mettre en place un projet pilote de conversion du système de facturation pour un échantillon donné de clients. On s'attend à ce que la mise en marché de ce système de facturation pour les comptes à l'intention de clients résidentiels progresse au cours de 2007, des phases additionnelles de conversion étant prévues pour les prochaines années. Les avantages escomptés de ce projet comprennent la rationalisation et la normalisation des procédés et l'élimination au fil du temps des multiples systèmes informatiques actuels. (Il y a lieu de se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.5 Risques liés aux processus » dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS.)

En 2005, TELUS a réussi à faire migrer de son ancienne plateforme Stentor 99 pour cent de son trafic interurbain. Ce réseau de fibre optique offre à TELUS certains atouts concurrentiels sur le marché commercial. Aux entreprises clientes, TELUS fournit une gamme complète de services d'application IP de pointe ainsi que la possibilité d'intégrer la messagerie vocale, le courriel et la transmission de données et d'images vidéo au moyen d'un portail en ligne convivial. TELUS tire parti de son avantage concurrentiel en matière de données gérées et de solutions IP et mise sur son réseau IP pour dégager des produits d'exploitation récurrents des services de données en Ontario et au Québec.

Un partenariat dont TELUS est indirectement propriétaire exclusif offre des solutions en ressources humaines et des solutions de bout en bout à des organismes de soins de santé et autres.

En novembre 2004, TELUS a conclu un contrat d'une durée de 10 ans avec le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le cadre duquel le gouvernement a transféré environ 140 membres de son personnel et la totalité de son service de la paie et du service des ressources humaines à TELUS Sourcing Solutions Inc. (« TSS »), une filiale indirecte de TELUS. En octobre 2005, TSS a conclu un contrat de 10 ans avec le Calgary Board of Education (« CBE »), aux termes duquel 50 employés de CBE ont été transférés à TSS. Ce contrat prévoit la prestation de services de ressources humaines de la région. TSS a également signé un contrat de 15 ans avec Hamilton Health Sciences en vue de livrer le procédé et les composantes de technologie de l'information de ses services de ressources humaines.

Un certain nombre de contrats nationaux majeurs concernant les solutions de données gérées ont été conclus en 2005, dont un contrat de huit ans conclu avec Corporation Intrawest en vue d'être le fournisseur exclusif de certains services IP et de télécommunications pour les centres de villégiature Intrawest au Canada et un autre avec un important fabricant pour la fourniture et la gestion de services voix et données sur Internet. En 2006, outre plusieurs autres contrats de plusieurs millions de dollars, TELUS a signé un contrat de 140 millions de dollars échelonné sur cinq ans avec le gouvernement de l'Ontario en vue de lui fournir des services entièrement gérés d'accès au réseau.

En 2005, TELUS a acquis une participation avec contrôle dans Ambergris Solutions Inc. (« Ambergris »), qui offre à TELUS une fonctionnalité de centre d'appels à l'échelle internationale et des fonctionnalités d'appoint. La fonctionnalité de centre d'appels à l'échelle internationale assure un soutien quand TELUS offre ses services de centre d'appels concurrentiels à de nouveaux clients éventuels. En 2006, TELUS a accru sa participation dans Ambergris.

En 2006, TELUS a accru ses capacités en matière de TI en faisant l'acquisition d'Assurent Secure Technologies, une société canadienne de renommée mondiale spécialisée dans la prestation de services de recherche et de sécurité informatique. TELUS mise sur la renommée mondiale et les compétences particulières d'Assurent pour offrir aux clients des solutions qui les aident à protéger leurs actifs, leur identité et leurs renseignements personnels.

TELUS continue de mettre l'accent sur l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de son entreprise filaire. En 2004 et en 2005, certaines initiatives ont été entreprises, plus particulièrement dans le domaine des ressources en technologies de l'information et en rapport avec la fusion de deux unités d'exploitation axées sur la clientèle, qui visaient à obtenir une plus grande efficacité, à améliorer la rapidité de livraison des programmes, à améliorer la position concurrentielle sur le marché ainsi qu'à améliorer la productivité de l'exploitation et du capital. En 2006, TELUS a donné en sous-traitance, en totalité ou en partie, un certain nombre de fonctions non essentielles, y compris la gestion immobilière, les services de garde, l'entretien des immeubles, le service du courrier, la maintenance du parc de véhicules ainsi que le compte des pièces de monnaies des téléphones publics. En outre, la direction a rationalisé un certain nombre de bureaux dans des centres élargis et complété le regroupement de deux centres de régulation sur place. En outre, un certain nombre d'initiatives visant l'automatisation et l'amélioration des processus ont été entreprises.

La rentabilité d'exploitation des activités exercées à titre d'entreprise autre qu'une ESLT s'est améliorée continuellement en raison de la croissance continue des services attribuables aux données, des mesures de compression des coûts et des progrès dans la proportion des services fournis eu égard aux installations (« intraréseau ») de TELUS. Se reporter à la rubrique « Stratégie de croissance nationale de TELUS ».

Le tableau suivant présente certaines statistiques au sujet du secteur de l'entreprise filaire :

<b>Entreprise filaire</b>	<b>31 décembre</b>		
	<b><u>2006</u></b>	<b><u>2005</u></b>	<b><u>2004</u></b>
Lignes d'accès au réseau (en milliers)	4 548	4 691	4 808
Ajouts nets d'abonnés à Internet haute vitesse (en milliers)	154	73	128
Abonnés à Internet haute vitesse (en milliers)	917	763	690
Réductions nettes d'abonnés à Internet commuté (en milliers)	(42)	(46)	(38)
Abonnés à Internet commuté (en milliers)	194	236	282
Total des abonnés à Internet (en milliers)	1 111	999	971
Employés en équivalents temps plein	23 884 <sup>2)</sup>	s.o. <sup>1)</sup>	18 839
Nombre total d'employés	24 228 <sup>2)</sup>	22 888 <sup>2)</sup>	19 500

1) La mesure des employés en équivalents temps plein n'est pas donnée en 2005 puisqu'elle ne tient pas compte des heures supplémentaires réelles des employés en équivalents en raison de l'interruption de travail de juillet jusqu'en novembre.

2) Comprend TELUS International.

## **TELUS – secteur de l’entreprise sans fil**

TELUS est l’un des premiers fournisseurs de services de communications sans fil au Canada pour ce qui est des produits d’exploitation mensuels moyens par appareil d’abonné (« PMAA »), du désabonnement, de la marge bénéficiaire et des résultats au titre des flux de trésorerie liés à l’exploitation, d’après l’information accessible au public.

Pour l’exercice terminé le 31 décembre 2006, les produits d’exploitation de l’entreprise sans fil se sont élevés à 3 858 millions de dollars (3 296 millions de dollars pour l’exercice terminé le 31 décembre 2005), soit environ 44 pour cent du total des produits d’exploitation de TELUS en 2006 (40 pour cent du total des produits d’exploitation de TELUS en 2005).

En 2006, TELUS a lancé EUPHORIK<sup>MC</sup>, une nouvelle de marque de son portefeuille de services sans fil de messagerie, d’information et de divertissement. Les services EUPHORIK de TELUS comprennent TELUS Musique sans fil<sup>MC</sup> et TELUS Radio sans fil<sup>MC</sup>, lancés en 2006, et TELUS TV sans fil<sup>MC</sup>, lancé en août 2005.

Les services EVDO, lancés à la fin de 2005, sont maintenant offerts dans plus de 50 régions du Canada, ce qui représente les deux tiers de la population canadienne.

Le tableau suivant présente certaines informations statistiques au sujet du secteur de l’entreprise sans fil :

<b>Entreprises du sans-fil</b>	<b>31 décembre</b>		
	<b>2006</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Ajouts nets d’abonnés (en milliers)	535	584	512
Ajouts bruts d’abonnés (en milliers)	1 293	1 279	1 121
Abonnés au sans-fil (en milliers)	5 056	4 521	3 936
Taux de pénétration <sup>1)</sup>	16,2 %	14,5 %	12,9 %
Part du marché du sans-fil, en fonction des abonnés	27 %	27 %	26 %
Produits d’exploitation mensuels moyens par appareil d’abonné	63 \$	62 \$	60 \$
Minutes d’utilisation par abonné par mois	403	399	384
Coût d’acquisition par ajout brut	412 \$	386 \$	389 \$
Désactivations mensuelles (taux de désabonnement)	1,3 %	1,4 %	1,4 %
Population desservie par le numérique (en millions)	31,0	30,6	30,0
Employés en équivalents temps plein	7 210	s.o. <sup>2)</sup>	5 915
Nombre total d’employés	7 727	6 931	6 298

1) Abonnés divisés par la population desservie.

2) La mesure des employés en équivalents temps plein n’est pas donnée en 2005 puisqu’elle ne tient pas compte des heures supplémentaires réelles des employés en équivalents en raison de l’interruption de travail.

## **RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS**

Au 31 décembre 2006, TELUS avait un effectif d’environ 31 955 employés au total. Environ 15 055 employés étaient syndiqués (dont environ 11 629 faisaient partie du secteur de l’entreprise filaire alors que 3 426 employés faisaient partie du secteur de l’entreprise sans fil).

Le 20 novembre 2005, une nouvelle convention collective de cinq ans régissant environ 14 200 employés (y compris les employés inactifs) tant du secteur de l’entreprise filaire que du secteur de l’entreprise sans fil est entrée en vigueur. La nouvelle convention remplace six conventions auparavant distinctes et régit tous les membres syndiqués de l’équipe représentés par la Telecommunications Workers Union

(« TWU »), principalement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. La convention prend fin le 19 novembre 2010.

### ***TELUS – secteur de l’entreprise filaire***

Le TWU représente quelque 9 973 employés syndiqués des activités filaires de TELUS dans l’ensemble du Canada. Ces employés sont régis par la nouvelle convention collective conclue avec la TWU mentionnée précédemment. Environ 1 020 employés de bureau et employés des services techniques du secteur filaire au Québec sont représentés par le Syndicat québécois des employés de TELUS aux termes d’une nouvelle convention collective qui prend fin le 31 décembre 2009. Cette convention collective, signée en septembre 2006, a remplacé celle qui a pris fin le 31 décembre 2005. De plus, le Syndicat des agents de maîtrise de TELUS (« SAMT ») représente environ 511 employés syndiqués des activités filaires de TELUS au Québec, aux termes d’une convention collective qui prend fin le 31 mars 2007. TSS, qui emploie quelque 125 employés syndiqués dans l’entreprise des services de la paie et des ressources humaines, a signé trois conventions collectives distinctes en Alberta et en Colombie-Britannique.

### ***TELUS – secteur de l’entreprise sans fil***

Les activités sans fil de TELUS regroupent quelque 3 426 employés syndiqués dans deux unités de négociation distinctes, inclus en majorité (soit environ 3 406 employés de bureau et employés des services techniques dans tout le Canada) dans l’unité de négociation nationale de la TWU et, beaucoup moins nombreux (soit environ 20 membres du personnel professionnels et employés affectés à la supervision), représentés par le SAMT au Québec et régis par une convention collective prenant fin le 31 mars 2007.

### **Négociation collective en 2007**

Des négociations portant sur deux conventions collectives conclues avec le SAMT ont commencé en 2007 en vue de leur renouvellement. Les modalités de ces contrats continuent de s’appliquer jusqu’à ce que de nouvelles conventions collectives soient conclues. (Se reporter à la rubrique « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.4 Ressources humaines » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS.)

## **IMMOBILISATIONS ET ÉCART D’ACQUISITION**

Au 31 décembre 2006, l’investissement total de TELUS dans ses immobilisations et écart d’acquisition a été comptabilisé à une valeur comptable nette consolidée de 14,2 milliards de dollars.

### ***Immobilisations et écart d’acquisition***

Les principales immobilisations de TELUS se composent d’immobilisations corporelles de télécommunications, de matériel et d’actifs incorporels qui ne se prêtent pas à une description par emplacement exact. Au 31 décembre 2006, l’investissement total de TELUS dans ces immobilisations et actifs a été comptabilisé à la valeur comptable nette consolidée de 11,0 milliards de dollars. Ces actifs, situés surtout en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, comprennent des installations de réseaux, des tours de relais et de transmission, du matériel de commutation, de l’équipement de terminal, des ordinateurs, des véhicules automobiles, des outils et de l’équipement d’essai ainsi que du mobilier et du matériel de bureau et des actifs incorporels. Les actifs incorporels identifiables compris dans les immobilisations se composent pour l’essentiel de licences d’utilisation de spectre, ayant une valeur comptable nette de 3,0 milliards de dollars au 31 décembre 2006.

À l'exception de l'équipement de terminal se trouvant chez les clients, le matériel et les installations de télécommunications de la société se trouvent pour la plupart sur des terrains appartenant à TELUS, loués par elle ou sur lesquels elle a obtenu des droits de passage.

Les biens de TELUS comprennent : i) des locaux pour bureaux, ii) des centres de travail à l'intention du personnel à l'extérieur et du personnel chargé de la gestion des matériaux et iii) des aires destinées à l'équipement de central, à l'équipement interurbain et à l'équipement radiotéléphonique mobile. Un petit nombre d'immeubles sont construits sur des fonds à bail, et la majeure partie des stations de relais du réseau radiotéléphonique de services publics de TELUS se trouvent sur des terres louées ou détenues aux termes de contrats de licence pour des durées variables. Les installations de réseau de TELUS sont construites sous les rues ou les autoroutes ou encore le long de celles-ci en vertu de droits de passage accordés par les propriétaires de terrains, dont des municipalités, et sur des terrains appartenant à la Couronne ou sur des fonds francs appartenant à TELUS. Les autres immobilisations corporelles de télécommunications sont constituées d'installations en construction ainsi que de matériaux et de fournitures servant à la construction et à la réparation. Les actifs incorporels comprennent les licences d'utilisation de spectre pour les services sans fil, les abonnés et les logiciels.

Au 31 décembre 2006, l'écart d'acquisition avait une valeur comptable nette de 3,2 milliards de dollars. L'écart d'acquisition représente l'excédent du coût des entreprises acquises sur la juste valeur attribuée aux actifs identifiables nets.

TELUS surveille ses activités afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences et aux normes applicables en matière d'environnement et met sur pied des mesures préventives ou correctives au besoin. L'entreprise de services de télécommunications de TELUS ne génère pas beaucoup de déchets qui pourraient être considérés comme dangereux. Pour ces raisons, les mesures correctives n'ont pas été importantes dans le cadre des dépenses et des activités continues de TELUS.

### ***Valeur des actifs incorporels et des écarts d'acquisition***

La valeur comptable des actifs incorporels à durée de vie indéfinie et des écarts d'acquisition est soumise à un test de dépréciation périodique en deux étapes. Les actifs incorporels à durée de vie indéfinie et les écarts d'acquisition doivent être soumis à un test de dépréciation au moins une fois par année, mais la fréquence de ce test est généralement dictée par les événements et les changements de situation pertinents. La société a choisi le mois de décembre pour effectuer son test annuel. Aucune dépréciation n'a été enregistrée à la suite des tests annuels effectués en décembre 2006, 2005 et 2004. Le test s'applique à chacune des deux unités d'exploitation de la société, avec fil et sans fil, qui sont déterminées d'après les critères du chapitre du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA »)* traitant des écarts d'acquisition et des actifs incorporels.

Les actifs incorporels à durée de vie définie (les « actifs incorporels amortissables ») sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie estimative, laquelle est revue au moins tous les ans et ajustée au besoin.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Le rapport de gestion – Rubrique 10 Risques et gestion des risques figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS est, par les présentes, intégré par renvoi au présent document. On peut se procurer le rapport de gestion à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



## ALLIANCES

### *Vente par Verizon des actions de TELUS*

Aux termes de la convention de relations à long terme conclue par TELUS et certaines sociétés de Verizon en date du 31 janvier 1999 (la « convention de relations à long terme »), Verizon s'est vu interdire de vendre sa participation dans TELUS de manière à la faire passer à moins de 19,9 pour cent sans l'autorisation des administrateurs indépendants de TELUS. Le 30 novembre 2004, TELUS et Verizon ont annoncé qu'elles étaient parvenues à une entente aux termes de laquelle les administrateurs indépendants de TELUS ont accepté de faire droit à la vente par Verizon de la totalité de sa participation dans TELUS, soit 48 551 972 actions ordinaires et 24 942 368 actions sans droit de vote que Verizon détenait de manière indirecte par l'entremise d'une filiale, selon les conditions énoncées dans cette entente. Aux termes de cette entente, Verizon a payé à TELUS 125 millions de dollars américains. La convention de relations à long terme a été résiliée le 14 décembre 2004, après la réalisation de la vente par Verizon. À cette même date, les deux dirigeants de Verizon qui siégeaient au conseil d'administration de TELUS ont donné leur démission.

### *Logiciels de Verizon, technologies et services connexes*

À l'occasion de la vente par Verizon de ses titres de participation dans TELUS en 2004, Verizon et TELUS ont procédé au rajustement de leur relation d'affaires afin de prendre en compte les changements survenus à leurs besoins depuis l'établissement de leur alliance commerciale. Certaines conventions commerciales (y compris celles qui sont indiquées dans la présente section) passées entre Verizon et TELUS ou leurs filiales ont été modifiées ou résiliées.

L'entente d'alliance entre TELUS et Verizon (la « convention avec Verizon »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, comprend des dispositions qui, sous réserve des droits existants de tiers et de certaines exceptions et conditions, accordent à TELUS et aux membres de son groupe certains droits à l'égard de l'achat de permis d'utilisation exclusive de logiciels et d'autres technologies Verizon, et de marques de commerce et de services de Verizon, spécifiés par TELUS, et d'utiliser en exclusivité les autres logiciels et autres technologies et marques de commerce et de services de Verizon, dans chaque cas dans le cadre de la prestation de services de télécommunications (expression définie dans la convention avec Verizon) au Canada. Les services de télécommunications ne comprennent pas le contenu à radiodiffuser, les services vidéo, de câblodistribution ou Internet, ni la vente, la publication ou la fourniture d'annuaires. Si Verizon envisage de céder à un tiers qui ne lui est pas relié la totalité ou une partie importante des logiciels et des autres technologies qui sous-tendent les droits de propriété intellectuelle vendus ou attribués sous licence à TELUS, et dans la mesure où ces logiciels ou autres technologies cédés étaient effectivement utilisés aux États-Unis (exception faite de Porto Rico) ou au Canada au moment de la cession, Verizon doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour faire conférer à TELUS des droits sensiblement équivalents à ceux accordés à Verizon quant à l'utilisation de toute mise à niveau, amélioration, addition ou modification apportées par la tierce partie cessionnaire aux logiciels cédés et aux autres technologies. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, TELUS conserve les permis d'utilisation exclusive au Canada de certaines marques de commerce de Verizon, les logiciels et autres technologies lorsque la licence avait été acquise ou que les marques de commerce, logiciels et technologies étaient utilisés par TELUS avant la clôture de la vente par Verizon, ainsi que les droits accessoires à ceux-ci concédés dans la convention avec Verizon, mais ne conserve les permis d'utilisation d'aucun autre logiciel, marque de commerce ou technologie de Verizon. TELUS a également renoncé à certains droits d'achat. Verizon a l'obligation de continuer à fournir les mises à jour et le soutien requis pour les logiciels et les technologies que TELUS conserve.

L'obligation de Verizon de conférer des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit, service ou produit stipulé dans la convention avec Verizon est assujettie à la réglementation des États-Unis à laquelle sont soumis Verizon et les membres de son groupe.

La convention avec Verizon prévoit que cette dernière doit fournir certains services fonctionnels et de consultation à TELUS sur demande. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, TELUS a le droit d'exiger de Verizon qu'elle fournisse ces services aux conditions du marché pour les logiciels, les technologies et les mises à jour de ceux-ci au sujet desquels TELUS détient le permis d'utilisation. Les parties ont aussi convenu, sous réserve des obligations existantes, de faire des efforts raisonnables pour se fournir mutuellement des services et des produits uniformes, et de faire des efforts raisonnables pour acheter pour leur compte et celui de leurs clients les services de télécommunications de l'autre partie dans le territoire de cette dernière. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, les deux sociétés auront recours aux services de l'autre outre-frontières, si leurs ressources et les besoins de leur clientèle le permettent. La convention avec Verizon contient aussi certaines clauses de non-concurrence et de commercialisation en commun qui ne concernent ni Verizon Wireless ni TELUS Mobilité. Le 14 décembre 2004, TELUS a été libérée de l'obligation de ne pas faire concurrence à Verizon aux États-Unis et les exceptions aux autres obligations de ne pas faire concurrence ont été, dans certains cas, précisées ou modifiées.

La convention avec Verizon lie Verizon ainsi que les membres de son groupe aux États-Unis et au Canada, mais exclut expressément Verizon Wireless. Indépendamment de la convention avec Verizon, TELUS Mobilité et Verizon Wireless ont négocié des changements mutuellement avantageux à leurs ententes d'itinérance réciproque, et les ont mis en œuvre. Le 29 novembre 2004, TELUS Mobilité et Verizon Wireless ont élargi la portée de leurs conventions d'itinérance en concluant une convention de services d'itinérance à long terme consolidée qui a pour objet d'améliorer leur capacité réciproque de fournir des services d'itinérance plus uniformes et plus complets au Canada et aux États-Unis à la clientèle respective de l'autre.

La durée initiale de la convention avec Verizon était de un an et devait se terminer le 31 décembre 2001. Avant la modification apportée le 14 décembre 2004, la convention était renouvelable annuellement pour des durées successives de un an à la discrétion exclusive de TELUS qui pouvait exercer ce privilège jusqu'à la période de renouvellement se terminant le 31 décembre 2008. TELUS avait renouvelé la convention avec Verizon chaque année et, au 14 décembre 2004, la durée de la convention a été prorogée au 31 décembre 2008. Dans la plupart des cas, TELUS pourra avoir recours à la licence d'utilisation non exclusive des logiciels et autres technologies à l'échéance ou autre forme de résiliation de la convention.

Les paiements annuels que TELUS doit verser (pour couvrir tant l'achat de la licence que les frais relatifs à tout autre droit de propriété ou service fourni ou attribué à TELUS dans le cadre de la convention avec Verizon) sont les suivants : 155 millions de dollars américains pour l'année initiale (2001), 100 millions de dollars américains pour la deuxième année (2002) et 20 millions de dollars américains en 2003 et pour chaque renouvellement subséquent, jusqu'à l'année se terminant le 31 décembre 2008. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, les paiements annuels globaux de 82 millions de dollars américains devant être versés pour les années 2005 à 2008 ont été ramenés au montant nominal global de quatre dollars américains seulement pour cette période.

### ***Activités liées aux annuaires***

En 2001, TELUS a vendu ses activités liées aux services d'annuaires à Verizon Information Services – Canada Inc. (« VIS »), filiale de Verizon. Au même moment, diverses filiales de TELUS et VIS ont conclu une série d'accords commerciaux aux termes desquels VIS a fait l'acquisition du droit exclusif de publication des annuaires de TELUS et de fourniture des annuaires en ligne sur les portails de TELUS, au

Canada et dans un rayon de 40 milles de la frontière entre le Canada et les États-Unis, pour une durée initiale de 30 ans assortie de certains droits de renouvellement par la suite. TELUS a convenu de ne pas faire concurrence à VIS dans ces activités pendant la durée des accords.

Le 9 novembre 2004, Verizon a annoncé qu'elle avait réalisé une opération visant la vente de VIS à Advertising Directory Solutions Holdings Inc. (« ADSHI »), une société membre du groupe Bain Capital. Le 25 mai 2005, Groupe Pages Jaunes, par l'intermédiaire du Fonds de revenu Pages Jaunes, a annoncé la conclusion de l'achat d'ADSHI auprès d'une société membre du groupe Bain Capital.

## **LITIGES ET MESURES DE RÉGLEMENTATION**

Le 8 mai 1998, certains porteurs des obligations hypothécaires de premier rang, 11,35 pour cent de série AL (les « obligations ») d'un montant en capital de 117,75 millions de dollars qui avaient été remboursées par anticipation par BC TEL (devenue TCI) le 30 décembre 1997 ont intenté une action contre cette dernière. Dans cette action, les porteurs alléguaient que les obligations ont été remboursées de façon irrégulière et demandaient en conséquence des dommages-intérêts. La défense de TCI a été couronnée de succès, et la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté l'action en janvier 2003. Le 8 juin 2005, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision du tribunal de première instance et déclaré que le rachat des obligations constituait une violation des modalités des obligations hypothécaires de premier rang. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance en vue de l'évaluation des dommages-intérêts. Le 26 janvier 2006, la Cour suprême du Canada a refusé à TCI la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel. Le 2 novembre 2006, la Cour supérieure de l'Ontario a déclaré que la poursuite devait être traitée comme un recours collectif intenté par tous les porteurs d'obligations, et non seulement par les plaignants nommés. Le montant des dommages-intérêts que la société doit verser reste à déterminer. Ce montant dépendra en partie de la méthode de calcul utilisée, affaire qui n'a pas encore été portée en justice. TELUS a constaté une charge au titre des dommages-intérêts estimatifs qui constituent une partie des coûts de financement pour le deuxième trimestre de 2005 et a accru ses charges au quatrième trimestre de 2006 de façon à tenir compte de la décision rendue en novembre.

Le 16 décembre 1994, le TWU a déposé une plainte contre BC TEL auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la « CCDP ») alléguant que les disparités salariales entre les hommes et les femmes syndiqués de la Colombie-Britannique allaient à l'encontre des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prescrivant un salaire égal pour un travail égal. En décembre 1998, la CCDP a indiqué qu'elle commencerait une enquête sur la plainte de la TWU et, après enquête sur des questions préliminaires, a renvoyé la plainte à la conciliation prévue à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La plainte n'ayant pas été résolue par la conciliation, elle a été renvoyée devant la CCDP pour un complément d'enquête. Aux termes d'une lettre d'entente, prévue par les modalités du règlement ratifié de la convention collective de 2005 entre TELUS et la TWU, la société a convenu d'instaurer un fonds d'équité salariale de 10 000 000 \$ devant être versés aux personnes visées par la plainte, à la condition que la TWU retire la plainte et que la CCDP accepte le retrait de la plainte et son règlement. Le 21 décembre 2005, la TWU a retiré cette plainte et y a mis fin. Par la suite, dans une lettre datée du 30 janvier 2006, la CCDP a avisé TELUS qu'elle n'accepterait plus de procédures et a fermé son dossier sur la question.

Deux actions en justice ont été instituées contre TELUS et d'autres défendeurs devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 31 décembre 2001 et le 2 janvier 2002, respectivement, par des demandeurs alléguant être des agents d'affaires de la TWU. Les trois demandeurs de l'une des actions allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels et futurs du régime de retraite de TELUS Corporation (le « RRTC »), alors que les deux demandeurs de l'autre action allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels ou futurs du régime de retraite de TELUS Edmonton (le « RRTE »). La demande visant le RRTC cite TELUS et certains des membres de son groupe et certains

fiduciaires actuels et anciens du RRTC comme défendeurs. La demande réclame des dommages-intérêts de 445 millions de dollars au total. La demande visant le RRTE cite TELUS, certains des membres de son groupe et certains fiduciaires actuels et anciens du RRTE comme défendeurs. La demande réclame des dommages-intérêts de 15,5 millions de dollars au total. En mai 2002, les demandes ont été modifiées par les demandeurs et comprenaient, entre autres allégations, que les prestations prévues aux termes du RRTC et du RRTE sont moins avantageuses que les prestations prévues aux termes des régimes de retraite antérieurs respectifs, contrairement au droit applicable, que des cotisations insuffisantes étaient versées aux régimes et qu'il y a eu des suspensions de cotisations, que les défendeurs utilisaient illégalement les fonds réaffectés et que des frais d'administration ont été déduits de façon abusive. TELUS a déposé une défense en réponse aux deux demandes initiales et modifiées. Une modalité du règlement de la convention collective de 2005 entre TELUS et la TWU prévoit que cette dernière convient de ne pas offrir une aide financière ou autre aide directe ou indirecte aux demandeurs de ces actions et de leur communiquer son souhait et sa recommandation que ces procédures soient rejetées ou qu'elles prennent fin. La TWU a informé TELUS que les demandeurs n'ont pas convenu du rejet ou de l'abandon de ces actions. On envisage toujours la probabilité que ces actions se règlent défavorablement pour TELUS, mais la société est d'avis qu'elle dispose d'une défense valable à l'encontre de ces actions. Si les actions en justice devaient se poursuivre en raison de mesures du tribunal, des demandeurs ou pour toute autre raison, et que leur règlement définitif soit différent de l'évaluation et des hypothèses de la direction, il pourrait en découler un rajustement important de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société.

Le 9 août 2004, un recours collectif a été entrepris en vertu de la loi intitulée *Class Actions Act* (Saskatchewan) contre certains fournisseurs de services de télécommunications sans fil, actuels et anciens, dont la société. La demande allègue que, en réclamant des frais d'accès au système, chaque entreprise a manqué à ses obligations contractuelles et enfreint la législation qui protège la concurrence, les pratiques commerciales et les consommateurs au Canada et réclame des dommages-intérêts punitifs ainsi qu'une compensation du dommage direct dont la somme n'est pas précisée. Des poursuites semblables ont été déposées par les demandeurs ou par des procureurs en leur nom dans d'autres provinces. Toutefois, ces poursuites ne progresseront pas tant que le recours entamé en Saskatchewan n'aura pas fait l'objet d'un jugement. Le 18 juillet 2006, la cour de la Saskatchewan a refusé d'autoriser la poursuite comme un recours collectif, mais a autorisé les plaignants à renouveler leur demande afin de satisfaire davantage à certaines exigences réglementaires concernant les recours collectifs. La société est d'avis qu'elle dispose d'une défense valable à l'encontre de ce recours.

## **RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

La *Loi sur les télécommunications* (Canada) (la « Loi sur les télécommunications »), la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) (la « Loi sur la radiocommunication ») et une Instruction au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens) donnée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « Loi sur la radiodiffusion ») prescrivent que certaines filiales de TELUS ou certaines sociétés de personnes dans lesquelles elle a une participation majoritaire sont tenues, en tant qu'entreprises canadiennes, titulaires d'autorisations de radiocommunication ou de licences et titulaires de licences de radiodiffusion, d'être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. En vertu de la Loi sur les télécommunications, chacune des entreprises canadiennes est considérée comme étant la propriété de Canadiens et être contrôlée par ceux-ci si : a) au moins 80 pour cent de ses administrateurs sont des particuliers canadiens; b) au moins 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens; et c) elle n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens. Les mêmes règles, essentiellement, s'appliquent en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. Depuis la restructuration des personnes morales de 2006, TELUS a déposé auprès du CRTC les documents prescrits affirmant le statut d'entreprise canadienne de STC. En outre, TELUS a de

plus l'intention que STC reste contrôlée par elle et s'assurera que STC reste « canadienne » aux fins de ces exigences relatives à la propriété.

Par ailleurs, la Loi sur les télécommunications dispose que, pour qu'une société détenant des actions dans une entreprise de télécommunications soit considérée canadienne, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de cette société doivent appartenir à des Canadiens et que cette société ne doit pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Par conséquent, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de TELUS doivent appartenir à des Canadiens, et TELUS ne peut pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Pour autant que sache TELUS, au moins 66 2/3 pour cent de ses actions ordinaires émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens et contrôlées par ceux-ci, et TELUS n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens.

Les règlements de la Loi sur les télécommunications accordent aux entreprises canadiennes et aux sociétés mères d'une entreprise de télécommunications, comme TELUS, les délais nécessaires et la possibilité de rectifier l'inadmissibilité découlant de la propriété par des Canadiens d'un nombre insuffisant d'actions comportant droit de vote. En vertu de ces règlements, ces sociétés peuvent limiter l'émission, le transfert et la propriété d'actions, au besoin, pour s'assurer qu'elles-mêmes et leurs filiales demeurent admissibles en vertu de la législation pertinente. À cet égard, une société peut, en particulier, mais sans restriction et conformément aux dispositions contenues dans ces règlements :

- i) refuser d'accepter toute souscription d'actions comportant droit de vote;
- ii) refuser de permettre l'inscription dans le registre de ses actionnaires de tout transfert d'actions avec droit de vote;
- iii) suspendre les droits d'un porteur d'actions avec droit de vote d'exercer les droits de vote afférents à celles-ci à une assemblée d'actionnaires;
- iv) vendre ou racheter toutes actions avec droit de vote.

TELUS, pour s'assurer de conserver son statut d'entreprise canadienne et que chacune de ses filiales, y compris STC, puisse être et continuer d'être exploitée à titre d'entreprise de télécommunications en vertu de la Loi sur les télécommunications, ou de se voir délivrer des autorisations de radiocommunication ou des licences de radio en qualité d'entreprise de radiocommunication suivant la Loi sur la radiocommunication, ou de se voir délivrer des licences de distribution de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, a intégré à ses statuts des dispositions essentiellement similaires à celles qui précèdent pour permettre à ses administrateurs de prendre des décisions concernant l'une quelconque des mesures indiquées précédemment.

## **RÉGLEMENTATION**

### ***Généralités***

La prestation de services de télécommunications et de radiodiffusion au Canada est réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») en vertu de la Loi sur les télécommunications et de la Loi sur la radiodiffusion, respectivement. En outre, la prestation de services de téléphonie cellulaire et d'autres services de communications sans fil sur spectre radioélectrique est soumise à la réglementation et à l'attribution de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

La Loi sur les télécommunications confère au CRTC le pouvoir de réglementer la prestation de services de télécommunications et de s'abstenir de réglementer certains services ou certaines catégories de services (c'est-à-dire les soustraire à la réglementation des taux) si le service ou la catégorie de services est soumis à une concurrence d'une intensité suffisante pour protéger les intérêts des clients. Toutefois, même quand le CRTC s'abstient de réglementer le prix de certains services, il peut continuer à réglementer ces services à certains autres égards, notamment l'accès au réseau et l'interconnexion. Voici les principales catégories de services de télécommunications fournis par TELUS qui sont assujetties à un tarif réglementaire ou font l'objet d'une abstention quant à la réglementation de la tarification :

Services réglementés	Services faisant l'objet d'une abstention (non soumis à un tarif réglementaire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services filaires résidentiels dans les régions desservies par l'entreprise de services locaux titulaire</li> <li>• Services filaires d'affaires dans les régions desservies par l'entreprise de services locaux titulaire</li> <li>• Services concurrentiels</li> <li>• Services de téléphone public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services n'étant pas ceux d'une entreprise de services locaux titulaire</li> <li>• Services d'appel interurbain</li> <li>• Services d'accès Internet</li> <li>• Services de télécommunications internationales</li> <li>• Services de ligne directe intercirconscriptions<sup>1)</sup></li> <li>• Certains services de transmission de données</li> <li>• Téléphonie cellulaire, services de radiocommunication mobile spécialisée améliorée numériques et services de communications personnelles numériques</li> <li>• Autres services sans fil, y compris les services de téléavertissement</li> <li>• Vente de matériel chez les clients</li> </ul>

<sup>1)</sup> L'abstention vise les voies d'acheminement pour lesquelles un ou plusieurs concurrents offrent ou fournissent des services au moyen d'un signal numérique de niveau 3 ou sur une bande passante plus large.

### **Réglementation des services locaux**

TELUS est assujettie à la réglementation s'appliquant aux ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec et aux ESLC dans les autres régions du Canada.

### ***Réglementation par plafonnement des prix***

La réglementation par le plafonnement des prix s'applique à un ensemble de services locaux fournis par les ESLT. L'actuelle structure des ensembles visés par le plafonnement des prix comporte des ensembles différents, soit celui des services résidentiels dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé, des services résidentiels dans les zones de desserte à coût élevé, des services d'affaires, d'autres services plafonnés, des services des concurrents, des services dont les tarifs sont gelés et des téléphones publics. Bien que TELUS jouisse d'une marge de manœuvre lui permettant de hausser ou de diminuer les tarifs en fonction des pressions du marché, le plafond des prix d'un ensemble est fixé au moyen d'une formule qui établit une relation entre le taux de l'inflation mesuré par l'indice pondéré en chaîne lié à l'indice du produit intérieur brut et l'estimation des gains en productivité des sociétés de téléphone, que le CRTC a

fixé à 3,5 pour cent pour chaque année que comporte l'actuel régime de réglementation par plafonnement des prix, sans égard aux conditions d'exploitation particulières de chaque société de téléphone. En moyenne, le tarif des services résidentiels de base ne devrait pas augmenter à moins que l'inflation ne soit supérieure à 3,5 pour cent, tandis que le tarif des services d'affaires peut augmenter au rythme du taux d'inflation annuel. La période de plafonnement des prix actuelle devrait prendre fin le 31 mai 2007 dans le cas des activités des ESLT de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique, et le 31 juillet 2007, dans celui des activités des ESLT de TELUS dans l'est du Québec. Pour obtenir des détails sur les contraintes relatives au plafonnement des prix, il y a lieu de se reporter à la note 4 des états financiers consolidés figurant à la page 78 de la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS.

En mai 2006, le CRTC a publié l'Avis public 2006-5 et entrepris un examen du régime actuel de réglementation des prix afin d'établir les paramètres servant à fixer la prochaine période de plafonnement des prix qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2007. TELUS a proposé un plafonnement des prix unique pour les activités de ses ESLT en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec. L'examen a été complété en novembre 2006 et le CRTC devrait rendre sa décision dans cette instance d'ici la fin d'avril 2007.

Le 16 février 2006, le CRTC a rendu la Décision 2006-9 et a déterminé que les fonds accumulés dans les comptes de report de STC et de TELUS Québec au cours de la période actuelle de plafonnement des prix devraient être utilisés à l'expansion du service à large bande dans les régions rurales et éloignées (à 95 %) et à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées au service de télécommunications (à 5 %). Le CRTC a également déterminé que le solde récurrent dans les comptes de report ainsi que le rajustement requis pour la productivité à l'égard de l'ensemble des services résidentiels le 1<sup>er</sup> juin 2006 seront transférés aux clients résidentiels dans les zones de desserte à coût moins élevé au moyen d'une réduction de tarifs. Par conséquent, aucuns nouveaux fonds ne seront ajoutés dans ces comptes de report.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, STC a déposé auprès du CRTC une proposition visant l'expansion des services à large bande et l'amélioration des services dispensés aux personnes handicapées. Le 22 septembre 2006, la Cour d'appel fédérale a accordé à l'Association des consommateurs du Canada et à l'Organisation nationale anti-pauvreté l'autorisation d'en appeler de la Décision Télécom 2006-9 du CRTC. On s'attend à ce que ces groupes de défense des consommateurs demandent au tribunal d'ordonner que des rabais soient consentis aux abonnés du service téléphonique local au lieu de permettre que les fonds détenus dans les comptes de report soient affectés aux fins établies par le CRTC, comme il est mentionné ci-dessus. Bell Canada a également été autorisée à en appeler de la Décision 2006-9 en soutenant que le CRTC excéderait sa compétence dans la mesure où il approuve des rabais liés aux comptes de report. Ces questions devraient être entendues en 2007.

Par la suite, le 30 novembre 2006, le CRTC a publié l'Avis public 2006-15 en vue d'examiner de façon plus détaillée les propositions des ESLT visant l'utilisation des fonds accumulés dans leurs comptes de report.

*Qualité du service.* Le 24 mars 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-17, *Plan de rajustement tarifaire pour la qualité du service de détail et questions connexes*, dans laquelle il mettait la dernière main au plan de rajustement tarifaire pour la qualité du service de détail. Le plan de rajustement tarifaire fixe le rajustement tarifaire maximal à 5 % des revenus des services locaux, montant qui se partage également entre 13 indicateurs de qualité des services. Pour chaque indicateur de qualité des services, si le rendement moyen annuel est inférieur à la norme, il déclenche un rajustement tarifaire d'un montant variable en fonction de l'importance de l'écart entre le rendement et la norme. En outre, si les résultats d'un indicateur de qualité des services sont en deçà de la norme pour cinq mois ou plus au cours de l'année, mais que le rendement moyen est supérieur à la norme, un rajustement tarifaire est également déclenché. Le plan de rajustement tarifaire permet à une ESLT de demander au CRTC d'exclure, au cas par cas, l'incidence des catastrophes naturelles et autres événements défavorables qui sont indépendants de la volonté de la société à l'égard de ses résultats au titre de la qualité des services.

En 2005, TELUS a demandé au CRTC de rajuster ses résultats au titre de la qualité des services pour tenir compte de trois événements défavorables, qui sont tous survenus dans la deuxième moitié de 2003. Ces événements sont les incendies de forêt majeurs au centre de la Colombie-Britannique et au sud-ouest de l'Alberta, une coupure de câble majeure à Vancouver et des inondations sans précédent dans le Lower Mainland. En 2006, TELUS a également demandé au CRTC de rajuster ses résultats au titre de la qualité des services de détail et de concurrents pour tenir compte d'une série d'inondations dans le sud de l'Alberta au cours du mois de juin 2005 qui a entraîné des dommages importants aux installations de la société et de clients ainsi que de l'incidence de l'interruption de travail qu'a connue TELUS en 2005 sur la capacité de la société de respecter les normes de qualité des services de détail et de concurrents au cours des troisième et quatrième trimestres de 2005 et du premier trimestre de 2006. Le CRTC a rendu une décision au titre de l'inondation qui a eu lieu en Alberta en juin 2005 et, aux termes de cette décision, des rabais partiels ont été consentis au chapitre des services de concurrents. TELUS attend la décision du CRTC relativement aux demandes qui restent.

### **Abstention de la réglementation des services locaux**

Le CRTC et le gouvernement fédéral ont annoncé de nombreuses modifications au chapitre de l'abstention de la réglementation des services locaux en 2006; tout d'abord, le 6 avril 2006, le CRTC a publié la Décision 2006-15, *Abstention de la réglementation des services locaux de détail* et mis en place le cadre d'abstention (déréglementation des prix) relatif aux services locaux. Ce cadre fournit des lignes directrices quant au moment où les ESLT seront admissibles à l'abstention pour les services locaux de résidence et les services locaux d'affaires qu'elles offrent. La réglementation sur le marché de gros ayant trait à la prestation de services locaux n'était pas visée par l'instance. Selon ce qui est proposé, une ESLT sera admissible à l'abstention de la réglementation des prix portant sur les services locaux de résidence et les services locaux d'affaires dans des régions géographiques précises connues sous le nom de « régions visées par l'abstention locale » (RAL) lorsque les cinq conditions suivantes auront été remplies : 1) les concurrents de l'ESLT dans la RAL ont une part combinée du marché d'au moins 25 pour cent; 2) l'ESLT respecte les normes fixées relatives à chacun des 14 indicateurs de qualité applicables aux services offerts aux concurrents pour la période de six mois qui précède la date de la demande; 3) l'ESLT offre certains services aux concurrents (par exemple, le service groupé LNPA (accès Internet à haute vitesse), les services d'accès Ethernet et les services de transport); 4) l'ESLT fournit aux concurrents l'accès à ses systèmes de soutien à l'exploitation; et 5) l'ESLT a démontré qu'il existe une rivalité dans le marché pertinent.

Le CRTC a également réduit la période d'attente au cours de laquelle une ESLT ne peut entrer en contact avec un ancien client des services locaux de résidence (et ce, pour tout service) afin de chercher à reconquérir ce client, la période d'absence de contact prescrite passant de 12 mois à 90 jours, dans toutes les RAL (toutefois, les restrictions actuelles sur les promotions, le groupage des services et la renonciation aux frais de services restent en place jusqu'à l'application de l'abstention). La restriction équivalente relative à la reconquête dans le cas des clients d'affaires est toujours de 90 jours. De plus, une ESLT est admissible à l'abolition de la règle d'absence de contact applicable à la reconquête d'un client local, et l'abolition sera valide pour la totalité d'une RAL donnée, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées : 1) les concurrents de l'ESLT dans la RAL ont une part combinée du marché d'au moins 20 pour cent; et 2) l'ESLT a respecté les normes relatives à chacun des 14 indicateurs de qualité applicables aux services offerts aux concurrents au cours de la période de 3 mois qui précède la date de la demande.



Le 5 octobre 2006, TELUS a déposé une demande auprès du CRTC pour que l'organisme révise et modifie la Décision 2006-15, soit en supprimant l'exigence aux termes de laquelle les ESLT doivent respecter les normes relatives aux indicateurs de qualité applicables aux services offerts aux concurrents dans le cadre des critères propres à l'abstention soit en réduisant l'importance de ces normes dans les critères d'abstention.

Le 11 décembre 2006, le ministre de l'Industrie a annoncé une proposition visant à modifier la Décision 2006-15 en révisant le critère propre à l'abstention de la réglementation des services locaux de détail. Sa proposition éliminerait les restrictions actuelles qui, en matière de commercialisation, touchent la reconquête des clients et d'autres promotions, limiterait les régions géographiques pour lesquelles l'abstention doit être appliquée à une région d'interconnexion locale (RIL), au gré de l'ESLT, permettrait l'abstention dans le cas des services locaux de résidence lorsqu'il y a trois fournisseurs propriétaires des installations à l'intérieur d'une région d'interconnexion locale et que neuf mesures de qualité du service ont été appliquées pendant une période de six mois, et permettrait l'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires lorsqu'il y a, à l'intérieur de la région d'interconnexion locale, un autre fournisseur propriétaire des installations et que neuf mesures de qualité du service ont été appliquées pendant une période de six mois.

Outre les initiatives ayant trait à la Décision 2006-15, le CRTC a publié l'Avis public 2006-9 afin de déterminer s'il convient de considérer que les services sans fil mobiles appartiennent au même marché pertinent que les services locaux filaires aux fins de l'abstention. Le CRTC a également publié l'Avis public 2006-12 en vue de réexaminer certains aspects de la Décision 2006-15, notamment : 1) s'il convient de rajuster le seuil de 25 pour cent fixé dans le cas du critère d'abstention s'appliquant à la part du marché; et 2) s'il convient de conserver le seuil de 20 pour cent applicable à la perte de la part du marché dans le cas de la règle de reconquête locale.

En mars 2006, le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications a fait paraître son rapport sur le cadre canadien de politique et de réglementation des télécommunications, établi par le gouvernement du Canada en 2005. Le groupe a tout d'abord recommandé que l'on ne tienne plus pour acquis que les services de télécommunication doivent être réglementés et, en deuxième lieu, que l'on favorise plutôt le libre jeu des forces du marché. TELUS approuve ces recommandations et continuera d'insister sur leur mise en œuvre en 2007.

Enfin, le 18 décembre 2006, le ministre de l'Industrie a donné des instructions au CRTC pour qu'il s'en remette aux forces du marché chaque fois où cela est possible, qu'il garantisse la neutralité du point de vue de la technologie et de la concurrence et ouvre la porte à la concurrence de la part des nouvelles technologies, qu'il applique des mécanismes d'approbation des tarifs qui soient le moins intrusifs possible, qu'il procède à l'examen du cadre pour l'accès obligatoire aux services de gros, qu'il publie et tienne à jour des normes de rendement relatives à ses divers processus et qu'il poursuive l'étude de nouvelles façons de simplifier ces processus.

### ***Cadre de la concurrence locale***

Le cadre de réglementation régissant la concurrence dans les services locaux comporte un certain nombre d'éléments, dont les plus importants sont décrits succinctement ci-après.

#### *Services essentiels*

Le CRTC exige des ESLT comme TELUS qu'elles permettent aux ELSC d'avoir accès à certaines « installations essentielles ou quasi-essentielles », à des taux fondés sur le coût différentiel de l'ESLT auquel s'ajoute une majoration approuvée. Le CRTC définit les « installations essentielles » comme des

installations qui sont contrôlées en raison de monopole, dont les concurrents ont besoin comme intrant pour fournir des services et que les concurrents ne peuvent pas reproduire économiquement ou techniquement. Le CRTC a publié l'Avis public 2006-14 en novembre 2006, dans le cadre duquel on étudiera la définition actuelle des services essentiels ainsi que les principes de classification et de fixation des prix applicables à ces services et aux services non essentiels offerts par les ESLC à leurs concurrents. Cette instance comprendra une audition orale et est censée prendre fin en janvier 2008. TELUS ne peut garantir que le régime de réglementation applicable à la prestation des services essentiels et des services non essentiels aux concurrents sera moins astreignant que le régime actuel.

*Contributions et subventions transférables.* Le coût associé à la fourniture de services de téléphonie résidentiels de base dans les zones de desserte à coût élevé pour les entreprises de services locaux (tel que le CRTC l'exige) est plus élevé que les montants que ces entreprises sont autorisées à demander pour ce niveau de services par le CRTC. Par conséquent, le CRTC recueille une contribution auprès de l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication canadiens (notamment les fournisseurs de services de transmission de la voix, de données et de services sans fil) qui est versée à titre de subvention transférable dans le but de subventionner les coûts associés à la fourniture de services de téléphonie résidentiels dans ces zones de desserte à coût élevé. Le paiement des subventions transférables est fait en fonction des exigences globales relatives à la subvention et il est calculé selon un pourcentage de la subvention établi par ligne ou par bande. Le CRTC décide actuellement, à l'échelle nationale, du montant total de la contribution qui est nécessaire afin de payer les subventions transférables, puis il recouvre les contributions auprès des fournisseurs de services de télécommunication canadiens, sous forme de pourcentage du revenu qu'ils tirent de leurs services de télécommunication. Les revenus tirés de l'équipement de terminal, d'Internet et de téléavertissement sont dispensés de cette charge. En novembre 2006, le CRTC a fixé le pourcentage de la contribution aux frais en fonction des revenus pour 2006 à 1,03 pour cent et fixé provisoirement ce même pourcentage pour 2007 (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Réglementation sur le plafonnement des prix » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS).

Le mécanisme de subvention transférable prévoit le paiement d'une subvention transférable pour chaque client résidentiel local dans les zones de desserte à coût élevé d'une ESLT. Le montant de la subvention transférable pour chaque bande à coût élevé dans les territoires de desserte des ESLT d'envergure est mis à jour chaque année par le CRTC.

*Qualité de service.* Le 31 mars 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-20 intitulée *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, dans laquelle il a mis la dernière main au plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents. Le plan de rabais tarifaire fixe le montant total du rabais possible (« MTRP ») à 5 pour cent des revenus obtenus au cours du mois où les services ont été fournis à un concurrent. Le rabais total payable au cours d'un mois correspond au MTRP multiplié par le nombre d'indicateurs de qualité des services non respectés divisé par le nombre d'indicateurs de qualité des services actifs au cours de ce mois. Le plan de rabais tarifaire permet à une ESLT de demander au CRTC d'exclure, au cas par cas, l'incidence de circonstances indépendantes de la volonté de la société de ses résultats au titre de la qualité des services.

*Communications vocales sur protocole Internet (« VoIP »).* Le 12 mai 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*. Le CRTC a déterminé que les services locaux de communication VoIP sont équivalents sur le plan fonctionnel aux services locaux et que le régime de réglementation actuel régissant la concurrence locale s'appliquera aux fournisseurs de services VoIP locaux. Le CRTC a déterminé que les ESLT ne peuvent fournir des services VoIP que dans les territoires dont elles sont titulaires, conformément aux tarifs approuvés.

Dans la Décision 2006-53, le CRTC a confirmé la Décision 2005-28 et le régime de réglementation mis en place pour les services VoIP. Toutefois, le 9 novembre 2006, le gouverneur en conseil a modifié la Décision 2005-28 et la Décision 2006-53. Par conséquent, le CRTC ne réglementera plus la prestation de services VoIP indépendants de l'accès fournis par les ESLT dans les territoires dont elles sont titulaires.

### ***Réglementation des services sans fil***

L'utilisation du spectre des radiofréquences est assujettie à une réglementation et à la délivrance de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur les radiocommunications, qui est administrée par Industrie Canada. Tous les services de télécommunications sans fil de TELUS dépendent de l'utilisation des radiofréquences.

Le ministre de l'Industrie peut suspendre ou révoquer une licence d'utilisation du spectre de radiofréquences si le titulaire de licence enfreint la Loi sur la radiocommunication, son règlement d'application ou les modalités et conditions de sa licence, après avoir donné au titulaire de licence une occasion raisonnable d'exposer son cas. Les licences sont rarement révoquées et sont habituellement reconduites à l'expiration (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » et « Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS).

*Transférabilité des numéros des services sans fil.* La transférabilité des numéros des services sans fil permet aux consommateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de service sans fil et lorsqu'ils alternent entre le service filaire et le service sans fil. Dans la Décision 2005-72, le CRTC a exigé que Bell Mobilité, Rogers Wireless Inc. et la division du service sans fil de TELUS mettent en œuvre la transférabilité des numéros de service sans fil en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec là où la transférabilité des numéros locaux d'ESL à ESL est déjà en place, et ce, d'ici le 14 mars 2007. Dans les autres régions et pour les autres entreprises de service sans fil, la transférabilité des numéros sans fil (où la transférabilité des numéros locaux d'ESL à ESL est actuellement en place) pour l'exportation doit être mise en place d'ici le 14 mars 2007 et, pour l'importation, doit être mise en place d'ici le 12 septembre 2007.

### ***Licences d'utilisation du spectre de radiocommunications***

TELUS est titulaire de licences d'utilisation du spectre de radiocommunications et d'autorisations visant divers services et applications sans fil, mobiles et fixes. TELUS détient un spectre considérable de 1,9 GHz pour les SCP dans l'ensemble du Canada, est le premier titulaire d'une licence de 800 MHz du spectre pour les RMS/RMSA sur tous les grands marchés canadiens et détient une tranche de 25 MHz du spectre de 800 MHz pour la téléphonie cellulaire en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. En outre, TELUS est titulaire de diverses licences d'utilisation de radiofréquence pour les services fixes de la bande 2,3/3,5 GHz dans tout le Canada, pour les services de téléavertissement, les services de radiocommunications bi-directionnelles analogiques et les services de téléphonie mobile classiques et d'autres services sans fil diversifiés.

*Durée des licences et renouvellements.* Actuellement, au Canada, les licences relatives aux spectres des SCP et de la téléphonie cellulaire prennent fin en 2011 et 2013 (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » et « Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS). Les licences d'utilisation du spectre pour les plages de 24/38 GHz, de 2,3/3,5 GHz et de SCP vendues aux enchères sont assorties d'une durée de dix ans à compter de leur délivrance. La plupart des autres licences relatives au spectre de radiocommunications

sont reconduites annuellement (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS).

*Mise aux enchères future du spectre.* Le 16 février 2007, Industrie Canada a diffusé un document de consultation sur la mise aux enchères à venir concernant les services sans fil évolués (SSFE) de diverses bandes du spectre. Les commentaires sur le document de consultation doivent être communiqués en mai 2007 et une réponse additionnelle est attendue en juin 2007. Les règles définitives concernant la mise aux enchères devraient être connues à l'automne, la mise aux enchères devant vraisemblablement avoir lieu au début de 2008. Le calendrier pertinent est à l'appréciation du ministre de l'Industrie.

Bien que la ou les mises aux enchères puissent offrir à TELUS l'occasion d'accroître sa capacité au titre des services de troisième génération (« 3G ») et d'autres services, elles comportent aussi un risque, en ce sens que le processus peut permettre à de nouveaux venus d'entrer sur le marché, à l'échelle nationale ou régionale.

### ***Services de radiodiffusion***

La Loi sur la radiodiffusion régit tous les types d'activités de radiodiffusion, y compris la radiodiffusion de radios et de télévisions d'antenne commerciale, l'exploitation d'autres services de programmation, y compris les services d'émissions de télévision spécialisées et la télévision payante ainsi que la distribution de services par câble ou par satellite.

La Loi sur la radiodiffusion et ses règlements donnent au CRTC l'autorité d'accorder des licences pour des catégories spécifiques d'entreprises de radiodiffusion et pour réglementer leur contenu et les tarifs demandés par chacune des catégories d'entreprises de radiodiffusion. En août 1996, le gouvernement fédéral a publié sa politique en vertu de laquelle les « entreprises de télécommunication » (selon la définition donnée dans la Loi sur les télécommunications) pourront demander des licences leur permettant d'exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») pour fournir des services de câblodistribution. En 1997, le CRTC a confirmé que les nouvelles EDR, y compris les entreprises de télécommunication, n'auront pas à subir de réglementation des tarifs et n'auront pas l'obligation d'offrir le service. Toutefois, le CRTC a confirmé que les nouvelles entreprises devront répondre aux mêmes obligations de contenu et de distribution de services que les EDR titulaires.

TELUS est titulaire d'une licence accordée par le CRTC afin d'exploiter des EDR régionales de catégorie 1 en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec au moyen de ses installations IP. TELUS détient également une licence nationale d'exploitation d'un service de programmation vidéo sur demande. Tous les services de TELUS sont entièrement numériques et tirent donc avantage du régime de réglementation plus souple visant l'assemblage des EDR mis sur pied par le CRTC dans son cadre de réglementation de la migration au numérique.

### **CONCURRENCE**

TELUS s'attend à une forte concurrence suivie dans ses entreprises de services filaire et sans fil, tant dans les territoires qu'elle dessert à titre d'ESLT que dans ceux qu'elle dessert à un autre titre. Suit un résumé de la situation concurrentielle dans chacun des principaux marchés et secteurs géographiques de TELUS.

## *Secteur filaire*

Les sociétés de TELUS ont toujours affronté la concurrence en ce qui a trait au service de données depuis 1993, alors que, dans le cas des services interurbains et l'accès local au service de la voix, elles le font depuis 1998.

La situation concurrentielle de TELUS en ce qui a trait aux services filaires se divise en deux régions, les régions où elle est une ESLT et celle où elle ne l'est pas en fonction du traitement qui lui est réservé selon les règles du CRTC. TELUS est une ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions du Québec, alors qu'elle exerce ses activités à titre de ESLC dans le reste du Canada. Lorsqu'elle affronte la concurrence en tant que ESLC, TELUS dispose de beaucoup plus de souplesse sur le plan de la réglementation que dans la région où elle affronte la concurrence en tant que ESLT. Ainsi, sa situation concurrentielle diffère grandement selon les régions géographiques. En règle générale, TELUS bénéficie d'une plus grande part du marché dans les régions où elle est une ESLT; toutefois, cette situation s'est modifiée au fil du temps.

Dans les territoires que TELUS dessert comme ESLT, un certain nombre de concurrents offrent un service de transmission de la voix et de données au moyen de leurs propres installations et de composantes de réseau dégroupées de TELUS. Les principaux concurrents sont BCE Inc., dont sa filiale Bell Canada, Shaw Communications, Allstream (une filiale de Manitoba Telecom Services Inc.), Rogers Telecom (auparavant Sprint Canada) et Primus Telecommunications Canada. Certains de ces concurrents ont mis sur pied de vastes réseaux locaux de fibres optiques dans les territoires où TELUS est une ESLT. Tous ces concurrents proposent de plus en plus de combinaisons de services ou de services groupés voix et données de façon à fournir des services à la fois plus complets et moins chers aux clients.

TELUS est un FSI en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions de l'Ontario et du Québec. Dans le secteur résidentiel et, dans une moindre mesure, dans le secteur des affaires, les câblodistributeurs offrent également un accès Internet haute vitesse et représentent une forte concurrence pour les ESLT. Shaw Communications est le principal concurrent de TELUS en ce qui a trait à la fourniture de services Internet haute vitesse aux consommateurs en Alberta et en Colombie-Britannique, dans les régions où elle est une ESLT. Dans les régions où elle est une ESLT, au Québec, le principal concurrent est Cogeco.

Au cours des dernières années, de nouveaux concurrents dans le créneau Internet se sont implantés sur le marché des services de transmission de la voix locaux et interurbains dans les régions où TELUS est un ESLT et dans les autres régions. Ces concurrents ont recours à la technologie de la voix sur protocole Internet (« VoIP ») pour offrir à leur clientèle un service téléphonique à partir de connexions Internet existantes. Au cours de la dernière année, les fournisseurs de services VoIP non dotés d'installations (comme Vonage et Skype) ont eu une certaine forme de succès; toutefois, les câblodistributeurs, dont Shaw Communications, Rogers, Vidéotron et Cogeco, devraient être les concurrents les plus sérieux dans ce créneau ayant déjà capturé une part du marché d'environ 1 200 000 abonnés au service VoIP en 2006. Actuellement, les entreprises concurrentes offrant le service VoIP échappent encore au fardeau de la réglementation, ce qui leur permet beaucoup de flexibilité pour faire concurrence aux ESLT comme TELUS. La concurrence des fournisseurs du service VoIP s'est intensifiée en 2006 et cette tendance devrait se poursuivre dans les années à venir.

TELUS affronte également la concurrence de la part de sociétés non dotées de réseaux filaires. Les fournisseurs de services sans fil offrent des plans tarifaires et des services qui sont destinés à faire concurrence directement aux services locaux des ESLT. Les revendeurs de services locaux principaux et les petits concurrents dans les créneaux comme les plans de contournement et les services de cartes d'appel exercent leurs activités en Alberta et en Colombie-Britannique depuis plusieurs années et livrent également concurrence aux activités d'ESLT de TELUS.

Dans ses territoires où elle n'est pas une ESLT, les concurrents importants de TELUS dans le domaine des services filaires de transmission de la voix et de données sont des entreprises titulaires. Dans la plupart des cas, ces concurrents sont des filiales ou des membres du groupe de BCE Inc. Les autres concurrents principaux sont Allstream et Rogers Telecom et il existe une concurrence de plus en plus forte de la part des câblodistributeurs et des fournisseurs de services de télécommunications dont sont propriétaires des sociétés hydroélectriques municipales.

Pour ce qui est des services liés aux larges bandes passantes et aux autres services de transmission de données à l'échelle nationale, les intégrateurs de systèmes, comme IBM Canada et EDS, représentent également une source de concurrence puisqu'elles font concurrence à TELUS non seulement en ce qui a trait aux services de TI, mais aussi à l'égard des services d'intégration des réseaux et de la gestion de réseaux de transmission de la voix et de données.

### ***Secteur sans fil***

TELUS offre des services de transmission de la voix et de données sans fil aux consommateurs et aux entreprises à l'échelle nationale, tant sur le réseau de RMSA (sous la marque Mike) que sur le réseau SCP/cellulaire, et est un concurrent sur les marchés des services prépayés et postpayés.

Les principaux concurrents de TELUS sont Bell Mobilité et Rogers Wireless, qui ont toutes deux des réseaux nationaux, un large éventail de services sans fil de transmission de la voix et de données destinés aux consommateurs et aux entreprises et actuellement une vaste clientèle. En avril 2005, Virgin Mobile a commencé à offrir des services au Canada. Virgin Mobile est un exploitant de réseau mobile virtuel (« MVNO ») (*Mobile Virtual Network Operator*) appartenant en partie à Bell Mobilité et utilise le réseau de Bell Mobilité pour la prestation de services. En outre, tant Bell Mobilité que Rogers Communications soutiennent d'autres partenariats avec des MVNO conclus par des câblodistributeurs, comme Vidéotron et Eastlink, et d'autres revendeurs, comme Le Choix du Président, Petro-Canada et 7-Eleven. Dans un marché attentif aux prix, Bell et Rogers font la promotion de leurs marques à rabais respectives pour faire concurrence aux MVNO et à TELUS. En 2006, TELUS a conclu une convention avec Amp'd Mobile, un fournisseur spécialisé de services multimédia sans fil, en vue de cibler le marché des jeunes adultes; ces services sont offerts à compter de 2007. On s'attend à ce que la concurrence au sein du marché du sans-fil reste marquée. Il y a un risque que les mises aux enchères visant les services sans fil avancés ou une mise aux enchères future visant les bandes de 2,5 GHz ouvrent la voie à des fournisseurs de sans-fil additionnels ou soient la cause de l'accroissement du nombre de sociétés qui entrent sur le marché à l'échelle régionale.

TELUS livre également concurrence à de nombreuses sociétés de téléavertisseur locales, régionales et nationales auprès des clients de ce secteur en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. TELUS offre divers services Internet sans fil par l'intermédiaire des réseaux mentionnés précédemment ainsi que des services RLE sans fil comme le WiFi (802.11) dans ce qu'on appelle les points d'accès et d'autres zones en utilisant des spectres non réglementés. En offrant des services Internet sans fil et d'accès RLE, TELUS fait concurrence, dans une certaine mesure, aux fournisseurs de services Internet filaires aux abonnés d'affaires. Elle concurrence aussi d'importants fabricants d'équipement dans le domaine des systèmes techniques de radiocommunication privés.

### ***Autres services concurrentiels en émergence***

À long terme, un certain nombre de facteurs devraient stimuler la concurrence au sein de l'industrie des communications. Il faut constater l'intensification de la concurrence découlant de la convergence soutenue de la câblodistribution, des télécommunications par satellite, de l'informatique et des

technologies de transmission filaire et sans fil. En novembre 2005, TELUS a procédé au lancement commercial de TELUS TV dans des quartiers choisis des marchés d'Edmonton et de Calgary. En 2006, l'expansion s'est poursuivie par un lancement commercial ciblé à Vancouver et il existe des projets en vue de lancer ces services dans d'autres centres importants dans les territoires où la société est une ESLT. Dans ce secteur, TELUS affronte la concurrence de câblodistributeurs établis, Shaw Communications et Cogeco, et de sociétés de radiodiffusion directe par satellite, Bell ExpressVu et Star Choice.

La concurrence est également intense dans d'autres domaines, au fur et à mesure que TELUS continue d'assurer sa croissance sur des marchés nouveaux comme l'hébergement Web et les services d'application ainsi que l'impartition des procédés de ressources humaines.

## DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES

Les montants par action ordinaire et par action sans droit de vote que TELUS a déclarés chaque trimestre, au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2006, sont indiqués ci-après.

Trimestres terminés les <sup>1)</sup>	2006	2005	2004
31 mars	0,275 \$	0,20 \$	0,15 \$
30 juin	0,275 \$	0,20 \$	0,15 \$
30 septembre	0,275 \$	0,20 \$	0,15 \$
31 décembre	0,375 \$	0,275 \$	0,20 \$

1) Versés le premier jour ouvrable du mois suivant.

Le conseil d'administration de TELUS révisé son taux de dividendes chaque trimestre. Le 3 novembre 2006, TELUS a annoncé qu'elle augmentait son dividende pour le porter à 0,375 \$ par action sur les actions ordinaires et sur les actions sans droit de vote émises et en circulation. Cette augmentation de 36 % est conforme à sa ligne directrice relative au ratio prospectif du versement des dividendes, d'abord établi en octobre 2004, qui est entre 45 et 55 % du bénéfice net durable. Le taux des dividendes trimestriels de TELUS sera fonction d'une évaluation permanente des flux de trésorerie disponibles dégagés et des indicateurs financiers, qui comprennent le niveau d'endettement, le rendement des actions et le ratio de distribution.

## STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS

Le capital autorisé de TELUS consiste en 4 000 000 000 d'actions, divisées comme suit : 1) 1 000 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale; 2) 1 000 000 000 d'actions sans droit de vote sans valeur nominale; 3) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale; et 4) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale. Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de New York. Se reporter à la rubrique « Marché pour la négociation des titres ».

### *Actions ordinaires de TELUS et actions sans droit de vote de TELUS*

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont assorties des mêmes droits pour ce qui est du versement de dividendes et de la répartition des biens de TELUS en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Ni les actions ordinaires ni les actions sans droit de vote ne peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou modifiées autrement sans que l'autre catégorie ne soit modifiée de la même manière.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée générale des membres de TELUS, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter, à raison de une voix par action ordinaire détenue. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales des membres de TELUS, d'y assister et d'y prendre la parole. Plus précisément, ils ont le droit de recevoir de TELUS tous les avis de convocation aux assemblées, circulaires d'information et autres documents écrits que sont autorisés à recevoir de TELUS les porteurs d'actions ordinaires, mais ils n'ont pas le droit de voter à ces assemblées générales, sauf dans les cas exigés par la loi.

En 2005, avec l'accord requis des actionnaires, les statuts de TELUS ont été modifiés en vue d'annuler les droits de vote cumulatifs à l'égard de l'élection des administrateurs et pour les remplacer par une disposition permettant aux porteurs d'actions ordinaires de voter au moyen d'une résolution distincte pour chaque administrateur plutôt que pour une liste d'administrateurs.

Pour s'assurer que les porteurs d'actions sans droit de vote peuvent participer à toute offre présentée aux porteurs d'actions ordinaires (qui n'est toutefois pas présentée aux mêmes conditions aux porteurs d'actions sans droit de vote), laquelle offre, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences d'une bourse de valeurs mobilières où sont négociées les actions ordinaires, doit être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires résidant dans toute province canadienne où ces exigences s'appliquent (une offre limitative), chaque porteur d'actions sans droit de vote aura la possibilité, aux fins de l'offre limitative uniquement, de convertir la totalité ou une partie de ses actions sans droit de vote en un nombre équivalent d'actions ordinaires durant la période de conversion applicable. Dans certains cas (notamment, dans le cas de la livraison d'attestations, à des moments précis, par les porteurs d'au moins 50 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation déclarant, entre autres choses, qu'ils n'ont pas l'intention d'accepter une telle offre limitative ou de faire une offre limitative), ces droits de conversion ne seront pas accordés.

Si la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion sont toutes modifiées de telle manière qu'aucune restriction ne frappe les porteurs non canadiens d'actions ordinaires, les porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, et TELUS aura le droit d'exiger que les porteurs d'actions sans droit de vote qui ne prennent pas une telle décision convertissent ces actions en un nombre équivalent d'actions ordinaires.

TELUS fournira un avis à chaque porteur d'actions ordinaires avant une assemblée générale des membres à laquelle des porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de voter en tant que catégorie. Dans un tel cas, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, dans la mesure où TELUS et ses filiales demeurent en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

Les actions ordinaires sont soumises à des contraintes de transfert pour s'assurer que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. De même, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit, si le conseil d'administration de TELUS donne son approbation, de convertir leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote pour que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.



À tous les autres égards, chaque action ordinaire et chaque action sans droit de vote ont les mêmes droits et caractéristiques.

#### *Actions privilégiées de premier rang*

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de premier rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni un droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de TELUS ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de premier rang confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de second rang, aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

#### *Actions privilégiées de second rang*

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de second rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni un droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de second rang ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de second rang confèrent, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

#### *Régime de droits de TELUS*

TELUS a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») en mars 2000 et a émis un droit (un « droit de série A ») relativement à chaque action ordinaire en circulation à cette date et a émis un droit (un « droit de série B ») relativement à chaque action sans droit de vote en circulation à cette date. Le régime de droits a une durée de dix ans, sous réserve de la confirmation des actionnaires tous les trois ans. Le régime de droits a été modifié et confirmé dans sa version modifiée par les actionnaires pour la première fois en 2003 et ensuite en 2005 et, dans l'état actuel du régime, devra être reconfirmé en 2008. Chaque droit de série B, à l'exception de ceux qui sont détenus par un acquéreur important (selon la définition qui en est donnée dans le régime de droits) et certaines de ses parties apparentées, permet à son porteur, dans certaines circonstances suivant l'acquisition par un acquéreur important de 20 pour cent ou plus des actions avec droit de vote de TELUS (autrement qu'en suivant les exigences de l'« offre autorisée » du régime de droits), d'acheter auprès de TELUS des actions sans droit de vote d'une valeur de 320 \$ pour 160 \$ (c.-à-d. avec un escompte de 50 pour cent).

## ÉVALUATIONS

Les renseignements sur les évaluations qui se trouvent dans le rapport de gestion – Rubrique 7.7 Cotes de crédit figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS sont par les présentes intégrés par renvoi au présent document. On peut se procurer le rapport de gestion à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les cotes de crédit ne sont pas des recommandations quant à l'achat, la détention ou la vente de titres et ne se penchent pas sur le cours ou l'opportunité d'un titre spécifique pour un investisseur en particulier. En outre, les variations réelles ou anticipées de la note attribuée à un titre auront généralement une incidence sur la valeur de marché de ce titre. Rien ne garantit qu'une note restera en vigueur au cours d'une période donnée ou qu'elle ne sera pas ultérieurement révisée ou retirée entièrement par l'agence de notation.

La description des catégories d'évaluation de chaque agence de notation au 31 décembre 2006 est présentée ci-après. Trois agences ont indiqué que la perspective ou la tendance à l'égard de TELUS est stable tandis que Moody's réexamine sa cote de solvabilité et envisage une révision à la hausse.

### *Mises à jour ultérieures*

Le 16 février 2007, DBRS Limited (« DBRS ») a attribué une cote de solvabilité à court terme préliminaire de R-1 (bas) assortie d'une tendance stable au programme d'effets de commerce de 800 millions de dollars planifié par TELUS.

Le 26 février 2007, Moody's Investor Service (« Moody's ») a révisé à la hausse la notation des billets de premier rang non garantis de TELUS, de Baa1 à Baa2, et a déclaré que les perspectives sont stables.

Le 5 mars 2007, DBRS a révisé à la hausse la notation des billets de TELUS de A(bas) à BBB(haut) et confirmé la notation A(bas) pour les obligations de TCI et la notation R-1(bas) pour les effets de commerce de TELUS; dans chaque cas, les perspectives étaient stables.

Le 13 mars 2007, TELUS a mené à bien un placement de billets à 4,50% de série CC arrivant à échéance le 15 mars 2012 (les « billets à 4,50 % ») en contrepartie d'un produit global d'environ 300 millions de dollars, et de billets à 4,95 % de série CD exigibles le 15 mars 2017 (avec les billets à 4,50 %, les « billets ») en contrepartie d'un produit brut d'environ 700 millions de dollars canadiens. Le produit net du placement sera utilisé aux fins générales de l'entreprise, notamment le rachat des billets à 7,50 % en dollars américains de série 1 de TELUS arrivant à échéance en juin 2007. Les billets ont obtenu la note BBB<sup>+</sup>, avec une perspective stable, de la part de Standard & Poor's, la note Baa1, avec une perspective stable, de la part de Moody's, la note BBB<sup>+</sup>, avec une perspective stable, de la part de Fitch Ratings (« Fitch »), et la note A(faible), tendance stable, de la part de DBRS.

Agence	Évaluation	Perspective
<b>Fitch</b>	<p>La note BBB signifie que le risque de crédit devrait être faible. L'entreprise devrait respecter ses engagements financiers, mais si les circonstances ou les conditions économiques changent, elle ne pourra probablement plus les respecter. Il s'agit de la note la plus basse attribuée aux sociétés ayant une note élevée de solvabilité.</p> <p>Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'addition d'un indicateur (+)</p>	<p>La perspective indique les variations possibles de la cote de crédit sur une période de un an à deux ans. Les perspectives peuvent être positives, stables ou négatives. Une perspective positive ou négative à l'égard d'une cote de crédit ne signifie pas nécessairement que la note sera changée. Dans le même ordre d'idées, les notes dont la perspective est « stable » peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse avant qu'une perspective ne soit</p>

Agence	Évaluation	Perspective
	ou (-) pour donner la position relative au sein des catégories d'évaluation principales.	établie comme positive ou négative, si les circonstances justifient une telle modification.
<b>DBRS</b>	<p>La note A attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit satisfaisante. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital importante, mais à un degré moindre que les entités ayant reçu la note AA.</p> <p>Bien que la note A soit une note respectable, les sociétés qui se retrouvent dans cette catégorie sont jugées plus susceptibles d'être touchées par des conditions économiques défavorables et sont marquées par des tendances cycliques plus prononcées que des sociétés dont les titres ont une note plus élevée.</p> <p>La note BBB attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit adéquate. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital acceptable, mais la société est fort susceptible d'être touchée par des fluctuations défavorables des conditions financières et économiques, ou la solidité de la société et des notes attribuées à ses titres peut diminuer en présence d'autres conditions défavorables.</p> <p>Les notes AA à C peuvent être accompagnées de la mention « élevée » ou « basse ». L'absence de telles mentions indique que la cote de crédit se situe dans la « moyenne » de la catégorie de notation.</p> <p>Le barème de la cote de crédit à court terme de DBRS se veut une indication du fait que l'emprunteur risque de ne pas pouvoir rembourser en temps opportun ses créances à court terme. Les notations vont de R-1 (haut) à D. Les dettes à court terme notées R-1 (bas) ont une qualité de crédit acceptable. Dans l'ensemble, les forces et perspectives pour ce qui est des ratios fondamentaux concernant la liquidité, les créances et la rentabilité ne sont pas normalement aussi favorables que celles qui concernent les catégories d'évaluation plus élevées, mais ces</p>	<p>Une des trois tendances de notation, « positive », « stable » ou « négative », est annexée à chaque catégorie de notation de DBRS. La tendance de notation aide l'investisseur à comprendre l'opinion de DBRS quant à la perspective de la notation visée. Toutefois, l'investisseur ne doit pas présumer qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de notation est imminent.</p>

Agence	Évaluation	Perspective
	<p>considérations sont néanmoins satisfaisantes. On considère que l'on peut gérer tout facteur négatif existant et l'entité est habituellement de taille suffisante pour avoir une certaine influence dans son secteur d'activités.</p>	
<b>S&amp;P</b>	<p>Une obligation notée BBB présente des paramètres adéquats de protection. Toutefois, des conditions économiques défavorables ou changeantes sont plus susceptibles de mener à une détérioration de la capacité de l'émetteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.</p> <p>Les notations AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.</p>	<p>La perspective indique les variations possibles de la cote de crédit sur une période de six mois à deux ans. La perspective ne précède pas nécessairement un changement de cote ou la surveillance d'une note. Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables ou en développement et elles accompagnent toutes les notes attribuées aux dettes à long terme sauf celles qui sont placées sous surveillance.</p>
<b>Moody's</b>	<p>Les émetteurs qui se sont vu attribuer la note Baa sont assujettis à un risque de crédit modéré, sont considérés comme étant de qualité moyenne, et, par conséquent, peuvent s'avérer spéculatifs.</p> <p>Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 désigne un classement dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.</p>	<p>« Possibilités de révision à la hausse » L'expression « évaluation en cours de révision » signifie qu'au moins une note de l'émetteur fait l'objet d'un examen et peut être modifiée, ce qui prime sur la désignation relative à la perspective.</p> <p>Moody's fournit aussi une perspective qui est une opinion concernant la fluctuation probable d'une note à moyen terme. Les perspectives accordées, le cas échéant, se répartissent en quatre catégories : positive (« POS »), négative (« NEG »), stable (« STA ») et en développement (« DEV – en fonction d'un événement »).</p>

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Contrats importants » à la page 42 de la présente notice annuelle pour obtenir d'autres renseignements.

## **ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION**

### ***Administrateurs***

Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale des administrateurs de TELUS et la date de leur entrée en fonction à ce titre sont indiqués ci-après. Actuellement, le conseil de TELUS compte 12 administrateurs. Chacun d'eux a été élu lors de l'assemblée générale annuelle de TELUS le 3 mai 2006 et leur mandat est de un an.

<b>Administrateurs de TELUS Nom et ville de résidence</b>	<b>Administrateur depuis<sup>1)</sup></b>	<b>Occupation principale</b>
R.H. (Dick) Auchinleck <sup>3), 4)</sup> Calgary (Alberta)	2003	Administrateur de sociétés
A. Charles Baillie <sup>2)</sup> Toronto (Ontario)	2003	Administrateur de sociétés
Micheline Bouchard <sup>2)</sup> Montréal (Québec)	2004	Administratrice de sociétés
R. John Butler <sup>4), 5)</sup> Edmonton (Alberta)	1995	Conseiller juridique, Bryan & Company (cabinet d'avocats)
Brian A. Canfield <sup>5)</sup> Point Roberts (Washington)	1989	Président du conseil, TELUS Corporation
Pierre Y. Ducros <sup>2)</sup> Montréal (Québec)	2005	Président de P. Ducros & Associés Inc. (entreprise de placement et d'administration)
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	2000	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Ruston E.T. Goepel <sup>2)</sup> Vancouver (Colombie-Britannique)	2004	Vice-président principal, Raymond James Financial Ltd. (entreprise de placement)
John S. Lacey <sup>(3 – président), 4)</sup> Toronto (Ontario)	2000	Président du conseil, comité consultatif, Tricap Restructuring Fund (fonds de placement)
Brian F. MacNeill <sup>(2 – président)</sup> Calgary (Alberta)	2001	Président du conseil, Petro-Canada (société pétrolière et gazière)
Ronald P. Triffo <sup>(4 – président), 5)</sup> Edmonton (Alberta)	1995	Président du conseil, Stantec Inc. (société d'ingénierie)
Donald Woodley <sup>3), (5 – président)</sup> Orangeville (Ontario)	1998	Président, The Fifth Line Enterprise (société de services consultatifs stratégiques)

- 1) TELUS ou ses sociétés remplacées
- 2) Membre du comité de vérification
- 3) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération
- 4) Membre du comité de gouvernance
- 5) Membre du comité de retraite

Tous les administrateurs de TELUS ont occupé le poste principal mentionné précédemment ou un poste de haute direction auprès de la même société ou entreprise, de membres du même groupe ou de sociétés ou d'entreprises remplacées, au cours des cinq dernières années, à l'exception des candidats suivants : Charles Baillie, qui a été président du conseil et chef de la direction de la Banque Toronto-Dominion de 1998 à 2003; Micheline Bouchard, qui a été présidente et chef de la direction de ART Advanced Research Technologies Inc. de 2002 à 2006 et vice-présidente directrice et directrice générale de l'organisation des services aux entreprises de Motorola Inc. à Chicago de 2001 à 2002; et Don Woodley, qui a été chef de la direction et président provisoire de GENNUM Corporation de novembre 2005 à septembre 2006.

### ***Membres de la direction***

Le nom, la ville de résidence ainsi que le poste et les occupations principales des membres de la direction de TELUS en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 sont indiqués ci-après :

#### **Membre de la direction de TELUS**

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste auprès de TELUS</b>
Brian A. Canfield Point Roberts (Washington)	Président du conseil, TELUS Corporation
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Robert S. Gardner Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président principal et trésorier
Joseph R. Grech Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président directeur, Exploitation des réseaux TELUS
Audrey T. Ho Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-présidente, Affaires juridiques, première conseillère et secrétaire
Robert G. McFarlane Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président directeur et chef des finances
Joe M. Natale Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et président, Solutions d'affaires
Karen Radford Westmount (Québec)	Vice-présidente directrice et présidente, Solutions partenariats et TELUS Québec
Kevin A. Salvadori Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président directeur, Transformation de l'entreprise et chef de l'information
Judy A. Shuttleworth Surrey (Colombie-Britannique)	Vice-présidente directrice, Ressources humaines
Eros Spadotto Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Stratégie de technologie

## Membre de la direction de TELUS

### Nom et ville de résidence

### Poste auprès de TELUS

John Watson  
Toronto (Ontario)

Vice-président directeur et président, Solutions  
consommateurs

Janet S. Yale  
Ottawa (Ontario)

Vice-présidente directrice, Affaires de l'entreprise

Tous les membres de la direction mentionnés précédemment exercent leurs fonctions depuis cinq ans auprès de TELUS, de ses filiales, des membres de son groupe ou des sociétés qu'elle a remplacées, sauf Janet Yale, qui a été présidente et chef de la direction de l'Association canadienne de télévision par câble de 1999 jusqu'à ce qu'elle entre au service de TELUS en 2003.

### *Actions de TELUS détenues par des administrateurs et des membres de la direction*

Au 9 mars 2007, les administrateurs et les membres de la haute direction de TELUS, en tant que groupe, étaient les propriétaires réels, directement ou indirectement, de 86 623 actions ordinaires, ce qui représentait environ 0,05 pour cent des actions ordinaires en circulation, et de 476 505 actions sans droit de vote, ce qui représentait environ 0,3 pour cent des actions sans droit de vote en circulation, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

### **Interdictions des opérations sur valeurs, faillites, pénalités et sanctions**

Mis à part les déclarations antérieures, pour les dix dernières années se terminant le 31 décembre 2006, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait faillite ou a fait une proposition en vertu de quelque loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites en justice ou en a entamées, a conclu des arrangements ou des concordats avec des créanciers ou a eu un séquestre, un administrateur séquestre ou un syndic assigné pour détenir ses biens. En décembre 1998, un groupe d'actionnaires a demandé à John Lacey de diriger la restructuration de Loewen, en tant que président du conseil, un poste qu'il détenait au moment où Loewen a fait une demande en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC »). En mars 2006, M. Lacey a été nommé au conseil d'administration de Stelco Inc. (« Stelco ») en tant que représentant de Tricap Management Limited (« Tricap »). Stelco a demandé la protection de la loi sur les faillites aux termes de la LACC en janvier 2004. La nomination de M. Lacey en tant qu'administrateur faisait partie de la restructuration supervisée par les tribunaux, dont Stelco s'est dégagée le 31 mars 2006 et aux termes de laquelle Tricap a obtenu le droit de nommer quatre des neuf administrateurs de Stelco. Charles Baillie est un administrateur de Dana Corporation, laquelle a demandé la protection de la loi sur les faillites en mars 2006 en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code*. La société a indiqué qu'elle s'attend à se dégager de la faillite à la fin de 2007.

À l'exception de ce qui est indiqué pour la période de dix ans terminée le 31 décembre 2006, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs ou d'une interdiction semblable ou a été visé par un événement qui aurait amené, après que l'administrateur ou dirigeant a cessé d'être administrateur ou dirigeant, la société à faire l'objet d'une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs ou d'une interdiction semblable qui refusait à la société l'accès à toute dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour une période de plus de 30 jours consécutifs. Le 14 juin 2006, à la demande

de Cognos Incorporated (« Cognos »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a émis une interdiction d'opérations visant tous les administrateurs de Cognos, dont M. Pierre Ducros, en raison du fait que le rapport annuel de la société a été déposé en retard auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens. Ce retard était dû à l'examen par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») de la manière dont Cognos a attribué ses revenus entre les redevances et le soutien aux consommateurs dont les contrats sont expirés. La CVMO a levé l'interdiction d'opérations le 3 août 2006 après que la SEC a conclu qu'elle ne s'objectait pas à la politique de comptabilisation des produits de Cognos.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles respectifs « T » et « T.A » et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « TU ». Le cours et le volume des actions pour chaque mois de 2006 sont présentés ci-après :

### Bourse de Toronto – Actions ordinaires et sans droit de vote

Mois	Ordinaires			Sans droit de vote		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	49,29	44,23	16 876 142	47,98	43,00	10 318 998
Février	45,75	42,62	23 080 182	45,20	42,05	26 826 870
Mars	47,98	44,36	20 433 280	47,30	44,00	12 428 985
Avril	47,45	44,85	11 383 622	46,70	44,20	8 934 425
Mai	48,88	43,72	17 346 083	48,25	43,06	12 482 466
Juin	47,33	43,52	16 820 767	46,09	42,57	9 023 909
Juillet	49,12	44,39	12 982 608	47,84	43,10	9 307 729
Août	54,97	48,46	23 195 348	53,35	47,15	11 932 765
Septembre	64,74	52,54	40 899 827	64,25	50,54	36 100 026
Octobre	65,60	60,37	29 504 351	65,35	59,94	20 128 831
Novembre	58,70	53,00	34 876 606	58,01	51,81	26 538 141
Décembre	57,49	52,15	21 208 325	56,30	51,15	13 588 610

### Bourse de New York – Actions sans droit de vote

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	41,69	37,04	1 214 900
Février	39,21	36,39	1 447 100
Mars	41,22	38,50	1 577 400
Avril	41,48	37,96	1 153 300
Mai	43,58	37,69	1 423 600
Juin	41,90	38,28	2 267 500
Juillet	42,08	37,87	783 700
Août	48,02	41,83	1 143 300
Septembre	57,54	45,08	2 082 300
Octobre	58,00	52,94	1 281 900
Novembre	52,51	47,11	3 124 600
Décembre	48,98	44,26	1 620 200



## EXPERTS INTÉRESSÉS

Deloitte & Touche s.r.l. a procédé à la vérification des états financiers consolidés de la société pour les exercices ayant pris fin les 31 décembre 2006 et 2005, lesquels sont inclus dans le rapport annuel de la société déposé en vertu du Règlement 51-102 – Obligations d’information continue (dont certaines parties sont intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle).

## COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification de la société appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l’intégrité de l’information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l’information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l’application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l’information requise auprès des autorités de réglementation, de l’indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l’égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l’égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société. Un exemplaire du mandat du comité de vérification est joint à l’annexe A de la présente notice annuelle.

Le comité de vérification est actuellement composé des personnes suivantes : Brian F. MacNeill (président), A. Charles Baillie, Micheline Bouchard, Ruston E. T. Goepel et Pierre Y. Ducros. Chaque membre du comité de vérification est indépendant et possède des compétences financières, selon la définition de ces termes dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, et le conseil a établi que Brian MacNeill est un expert financier répondant aux besoins d’un comité de vérification et possède une expertise comptable ou liée à la gestion financière. Le texte qui suit présente la formation et l’expérience des membres du comité de vérification de TELUS utiles à l’exercice de leurs fonctions au sein du comité.

**Brian MacNeill** préside le comité de vérification. Il est titulaire d’un baccalauréat en commerce de la Montana State University et cumule plus de 35 années d’expérience dans le domaine de la comptabilité. Il a reçu le titre de *Certified Public Accountant* en Californie et celui de comptable agréé au Canada. En 1995, M. MacNeill a été reçu Fellow de l’association des comptables agréés de l’Alberta. M. MacNeill a été chef de la direction d’Enbridge Inc. de 1990 à 2001, année de son départ à la retraite. Auparavant, il avait été chef de l’exploitation de cette société et avait occupé plusieurs postes dans le domaine des finances au sein de sociétés canadiennes.

**A. Charles Baillie** est titulaire d’un baccalauréat ès art obtenu avec spécialisation du Trinity College de la University of Toronto et d’une M.B.A. de la Harvard Business School. M. Baillie a été président du conseil et chef de la direction de la Banque Toronto-Dominion de 1998 à 2003, année de son départ à la retraite. Il est Fellow de l’Institut des banquiers canadiens et siège actuellement en tant que président au comité de vérification de la George Weston Limitée et est membre du comité de vérification de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

**Micheline Bouchard** est titulaire d’un baccalauréat ès sciences appliquées (génie physique) et d’une maîtrise ès sciences appliquées (génie électrique) de l’École polytechnique. De 2002 à juillet 2006, elle a été présidente et chef de la direction d’ART Advanced Research Technologies, une société biomédicale, et auparavant, elle a occupé divers postes à la haute direction de Motorola Inc. et de Motorola Canada Limited. M<sup>me</sup> Bouchard a siégé à sept comités de vérification, dont ceux de Sears Canada, de Corby Distilleries et de Ford Canada, et elle a été présidente de deux de ces comités.

**Pierre Y. Ducros** est titulaire d’un baccalauréat ès arts de l’Université de Paris au Collège Stanislas de Montréal et d’un baccalauréat en génie (communications) de l’Université McGill. M. Ducros a été

président et chef de la direction de DMR Consulting Group, Inc. (Canada), une société de services de technologie de l'information qu'il a cofondé en 1973. Il a également détenu divers postes de gestion chez IBM Canada limitée et siège au conseil d'un certain nombre d'autres sociétés ouvertes.

**Ruston E.T. Goepel** est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia et cumule plus de 35 ans d'expérience dans le domaine des services bancaires d'investissement. Il est actuellement vice-président principal chez Raymond James Financial Ltd. Il est administrateur de nombreuses sociétés ouvertes et siège actuellement à titre de membre du comité de vérification d'Amerigo Resources Ltd.

*Services de vérification, services reliés à la vérification et services non reliés à la vérification*

Le comité de vérification du conseil d'administration de TELUS doit préalablement approuver toute demande de services de vérification qui ne sont pas interdits, de services reliés à la vérification et de services non reliés à la vérification, que le vérificateur externe de TELUS et les sociétés membres de son groupe fournissent à TELUS. À ces fins, TELUS a mis en œuvre une procédure selon laquelle toute demande de services faisant appel au vérificateur externe est acheminée au vice-président, Gestion des risques et vérificateur interne en chef afin qu'il valide que les services demandés constituent des services non interdits et qu'il vérifie l'existence de motifs commerciaux convaincants à l'appui de la demande. Si la demande est acceptée, elle est alors transmise au chef des finances pour un examen supplémentaire. Dans l'attente de la confirmation du chef des finances, la demande est acheminée au comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette lors de sa prochaine réunion trimestrielle prévue. Si la demande est urgente, elle est transmise au président du comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette au nom du comité de vérification (l'ensemble du comité devant réexaminer cette décision lors de la prochaine réunion trimestrielle prévue). Pendant l'année, le comité de vérification contrôle l'état des dépenses réelles par rapport à celles qui ont été approuvées pour chacune des demandes qui ont été autorisées.

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006 :

<b>Type de services fournis</b>	<b>Deloitte &amp; Touche</b>	<b>Pourcentage</b>
Vérification	3 757 244 \$	94,11
Services liés à la vérification	162 000 \$	4,06
Services fiscaux	72 763 \$	1,83
Tous les autres services	--	--
<b>Total</b>	<b>3 992 007 \$</b>	<b>100,0</b>

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005 :

<b>Type de services fournis</b>	<b>Deloitte &amp; Touche</b>	<b>Pourcentage</b>
Vérification	2 237 606 \$	90,7
Services liés à la vérification	195 584 \$	7,9
Services fiscaux	33 180 \$	1,4
Tous les autres services	--	--
<b>Total</b>	<b>2 466 370 \$</b>	<b>100,0</b>

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Le 26 juillet 2002, TCI a conclu une convention d'achat et d'entretien, qui a été modifiée le 30 septembre 2002, le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 30 novembre 2006, avec une fiducie de titrisation de créances sans lien de dépendance avec elle, ce qui lui permet de vendre une participation dans certaines de ses créances jusqu'à concurrence du montant maximal de 650 millions de dollars. La durée initiale de cette convention de titrisation à échéance renouvelable prend fin le 18 juillet 2007, la modification du 30 novembre 2006 faisant en sorte que la durée de la convention est reportée jusqu'au 18 juillet 2008. TCI est tenue de conserver la cote de solvabilité que lui attribue Dominion Bond Rating Service (« DBRS ») à au moins BBB (bas), sans quoi l'acquéreur peut exiger qu'un terme soit mis au programme de vente. Le 14 février 2007, la cote de solvabilité exigée a été dépassée de trois niveaux et portée à A (bas). Au 31 décembre 2006, le produit des créances titrisées était de 500 millions de dollars, soit le même montant qu'une année plus tôt. La rubrique 7.6 Vente de créances dans le rapport de gestion figurant dans la revue financière du rapport annuel 2006 de TELUS et la note 13 des états financiers consolidés vérifiés de TELUS pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2006 sont, par les présentes, intégrés par renvoi au présent document.

Le 2 mars 2007, TELUS a annoncé qu'elle avait conclu une facilité de crédit de remplacement de 2 milliards de dollars, non garantie et d'une durée de cinq ans (la « facilité de crédit de 2007 »), avec un consortium d'institutions financières composé de 18 membres. La facilité de crédit de 2007 remplace les facilités existantes totalisant 1,6 milliard de dollars de TELUS composées d'une facilité de 800 millions de dollars, laquelle serait arrivée à échéance en mai 2008, et d'une facilité de 800 millions de dollars, qui serait arrivée à échéance en mai 2010. La facilité de crédit de 2007 peut être utilisée à des fins générales, y compris à titre de sûreté pour les effets de commerce. Les modalités importantes de cette facilité sont en grande partie les mêmes que celles des facilités de crédit antérieures de TELUS, à l'exception de la fixation du prix et du report de l'échéance de mai 2012.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société est la Société de fiducie Computershare du Canada. Computershare conserve les registres de la société au 600, 530 – 8<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3S8.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires concernant TELUS sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur EDGAR, au [www.sec.gov](http://www.sec.gov). La circulaire d'information de la direction de TELUS datée du 9 mars 2007 relativement à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 2 mai 2007 renferme des informations supplémentaires portant notamment sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des membres de la direction et les options visant l'acquisition de titres. La revue financière du rapport annuel de 2006 renferme des informations financières supplémentaires, y compris des données financières trimestrielles supplémentaires et les états financiers consolidés vérifiés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006. Il est également possible d'obtenir tous les renseignements précédents sur le site [telus.com](http://telus.com).

## **Annexe A : Mandat du comité de vérification**

Le conseil a créé un comité de vérification (le « comité ») afin qu'il appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l'intégrité de l'information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l'application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l'information requise auprès des autorités de réglementation, de l'indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l'égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l'égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société.

### **1. MEMBRES**

- 1.1 Le comité sera composé d'au moins trois membres, dont le président du comité. Le conseil, par suite des recommandations du comité de gouvernance, nommera et révoquera les membres du comité aux termes d'un vote majoritaire. Les membres siégeront au comité au gré du conseil.
- 1.2 Le conseil, suivant les recommandations du comité de gouvernance, nommera le président du comité à partir des membres du comité et aux termes d'un vote majoritaire. Le président du comité restera en poste au gré du conseil.
- 1.3 Tous les membres du comité seront des administrateurs indépendants.
- 1.4 Tous les membres du comité auront des compétences financières, selon la définition de ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et dans les normes des marchés boursiers sur lesquels les titres de la société sont inscrits.
- 1.5 Au moins un membre du comité sera un expert financier du comité de vérification et au moins un membre du comité possédera une expertise comptable ou liée à la gestion financière, selon la définition de ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **2. RÉUNIONS**

- 2.1 Le comité tiendra au moins une réunion par trimestre et selon un autre horaire si cela est nécessaire. Tout membre du comité peut convoquer des réunions du comité.
- 2.2 Tous les administrateurs et dirigeants de la société, dont les directeurs généraux, peuvent assister aux réunions du comité à condition que, toutefois, aucun d'eux n'ait le droit de voter à de telles réunions et qu'il ne soit pas inclus au quorum du comité s'il n'est pas membre du comité.
- 2.3 Malgré l'article 2.2 qui précède, le comité tiendra, à chaque réunion régulière, une session à huis clos avec les vérificateurs externes et une session distincte avec les vérificateurs internes, sans la présence de la direction ou des directeurs généraux. Le comité peut cependant, s'il le juge approprié, tenir des sessions à huis clos en présence des membres de la direction.
- 2.4 Le secrétaire général ou la personne désignée pour le remplacer, agira à titre de secrétaire du comité.
- 2.5 Le comité présentera des rapports au conseil sur ses réunions et chaque membre du conseil pourra consulter les procès-verbaux des réunions du comité, que l'administrateur soit membre ou non du comité.

2.6 Les vérificateurs externes de la société seront avisés de chaque réunion du comité et peuvent convoquer une réunion du comité en avisant le président du comité d'une telle demande.

### **3. QUORUM**

3.1 Le quorum nécessaire pour la marche des affaires aux réunions du comité sera la majorité des membres du comité. Le quorum, une fois établi, le restera, même si des membres du comité décident de quitter la réunion avant la fin.

### **4. TÂCHES**

Par les présentes, le conseil délègue au comité les tâches suivantes qu'il exécutera pour le conseil et en son nom :

#### **4.1 Information financière**

Avant la divulgation de l'information au public, le comité examinera les documents suivants et fera des recommandations au conseil et, le cas échéant, aux conseils des filiales de la société qui sont des émetteurs assujettis, à des fins d'approbation :

- a) les états financiers annuels consolidés et vérifiés ainsi que les états financiers intermédiaires consolidés et non vérifiés de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) les rapports de gestion annuels et intermédiaires sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les communiqués de presse et les indications sur les bénéfices, le cas échéant;
- d) le rapport de la direction sur l'information financière;
- e) tous les autres documents financiers importants de divulgation de l'information de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, y compris les prospectus, les communiqués de presse comportant des résultats financiers et la notice annuelle.

#### **4.2 Vérificateurs externes**

Les vérificateurs externes font rapport directement au comité et le comité voit aux tâches suivantes :

- a) nommer les vérificateurs externes, sous réserve de l'approbation des actionnaires, et fixer leur rémunération;
- b) superviser le travail des vérificateurs externes, examiner et approuver leur plan de vérification annuel, y compris la portée de la vérification qui sera effectuée et le degré de coordination entre les plans des vérificateurs externes et des vérificateurs internes. Le comité engagera des discussions avec les vérificateurs internes, les vérificateurs externes et la direction sur la pertinence et l'efficacité des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société et obtiendra des recommandations pour

l'amélioration de ces contrôles ou de certains domaines où de nouveaux contrôles ou des contrôles ou des procédures plus détaillés sont souhaitables. Une attention particulière sera portée à la pertinence des contrôles internes pour prévenir ou découvrir tout paiement, toute opération ou procédure qui pourrait être jugé illégal ou par ailleurs inapproprié;

- c) tenir des réunions, sur une base régulière, avec les vérificateurs externes sans la présence de la direction et leur demander de présenter un rapport sur tout désaccord important avec la direction en ce qui a trait à la communication de l'information financière, la résolution de ces désaccords et sur toute restriction imposée par la direction sur la portée et l'étendue des vérifications effectuées par les vérificateurs externes;
- d) approuver au préalable tous les services de vérification, les services liés à la vérification et les services non liés à la vérification qui sont fournis à la société ou à une de ses filiales par les vérificateurs externes (et les sociétés membres de leur groupe), conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- e) évaluer chaque année les compétences, l'expérience, les ressources et le rendement dans son ensemble de l'équipe des vérificateurs externes et, le cas échéant, recommander au conseil la cessation de leurs fonctions ou la rotation de l'associé en vérification responsable;
- f) au moins une fois l'an, obtenir et examiner un rapport des vérificateurs décrivant : les procédures de contrôle de la qualité interne du cabinet; les questions importantes soulevées par le dernier examen du contrôle de la qualité interne ou par le contrôle du cabinet par des homologues ou par toute enquête gouvernementale ou enquête d'autorités professionnelles au cours des cinq exercices précédents relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes exécutées par le cabinet; les mesures prises pour traiter de ces questions et tous les liens entre les vérificateurs externes et la société;
- g) chaque année, évaluer et confirmer l'indépendance des vérificateurs externes et exiger de ceux-ci qu'ils fassent parvenir au comité un rapport annuel concernant leur indépendance, rapport devant contenir de l'information concernant toutes les missions (et les frais qui y sont liés) que leur a confiées la société et les liens pouvant avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance des vérificateurs externes;
- h) exiger des vérificateurs externes qu'ils fassent parvenir au comité une attestation annuelle écrite indiquant que les actionnaires, représentés par le conseil et par le comité, sont leurs principaux clients;
- i) examiner les lettres postérieures à la vérification et les lettres de recommandations contenant les recommandations des vérificateurs externes et la réponse de la direction;
- j) passer en revue les rapports des vérificateurs externes;
- k) approuver au préalable l'engagement d'employés ou d'anciens employés des vérificateurs actuels ou précédents, conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux politiques de TELUS qui s'appliquent.

Malgré l'article 4.2 d) qui précède, le comité peut déléguer à un membre du comité le pouvoir d'approuver au préalable les services de vérification, les services reliés à la vérification ou les

services non reliés à la vérification, à la condition qu'un rapport soit présenté au comité à cet égard à la première réunion prévue du comité suivant cette approbation au préalable.

#### **4.3 Vérificateurs internes**

Les vérificateurs internes feront rapport sur le plan fonctionnel au comité et sur le plan administratif, au chef des finances. Le comité devra :

- a) examiner et approuver la décision de la direction quant à la nomination du vérificateur interne en chef, sa cessation d'emploi ou son remplacement;
- b) superviser le travail des vérificateurs internes, y compris l'examen et l'approbation du plan de vérification interne annuel et des modifications qui y sont apportées;
- c) examiner le rapport des vérificateurs internes sur l'état des constatations importantes des vérificateurs internes, leurs recommandations et la réponse de la direction et examiner tout autre rapport des vérificateurs internes;
- d) passer en revue la portée des responsabilités et de l'efficacité de l'équipe de vérification interne, ses liens hiérarchiques, ses activités, sa structure organisationnelle et ses ressources, son indépendance à l'égard de la direction, ses références professionnelles et sa relation de travail avec les vérificateurs externes.

Les vérificateurs internes feront leur rapport relativement à leurs activités au comité, sur une base trimestrielle et auront également un accès direct au président du comité lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

#### **4.4 Dénonciations et traitement des plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes**

Le comité devra s'assurer que la société a mis en place les procédures adéquates :

- a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Le chef de la direction ou le chef des finances présentera des rapports au comité sur toute fraude, importante ou non, qui engage des membres de la direction ou d'autres salariés ayant un rôle important à jouer dans les contrôles internes de la société, et le comité examinera ces rapports. Si le nom du chef de la direction, du chef des finances ou du vérificateur interne en chef est mentionné dans une plainte, le directeur de la déontologie et des contrôles internes s'adressera directement au président du comité.

Le vérificateur en chef présentera des rapports au comité sur les résultats des enquêtes sur les dénonciations et sur les plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes, et le comité étudiera ces rapports.

#### **4.5 Comptabilité et gestion financière**

Le comité examinera :

- a) avec la direction et les vérificateurs externes, les principales conventions comptables de la société, y compris l'effet de conventions comptables et des estimations et des jugements de rechange clés qui pourraient avoir un effet important sur les résultats financiers et s'ils doivent ou non être intégrés dans le rapport de gestion;
- b) les nouvelles questions comptables et l'effet qu'elles peuvent avoir sur la communication de l'information financière de la société;
- c) les jugements, les hypothèses et les estimations d'importance présentés par la direction dans la préparation des états financiers;
- d) l'évaluation par les vérificateurs internes ou externes des systèmes de contrôles internes de la direction et la réponse de la direction aux faiblesses relevées;
- e) l'évaluation effectuée par la direction de la pertinence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement des contrôles de divulgation de l'information et des contrôles internes de la société en ce qui a trait à la communication de l'information financière;
- f) les vérifications se rapportant aux observations de la direction sur l'efficacité et le rendement de projets, de processus, de programmes ou de services déterminés;
- g) l'approche de la direction pour la sauvegarde des biens et des systèmes d'information de la société, la pertinence de la dotation à l'égard des fonctions financières clés et leurs projets d'amélioration;
- h) les études effectuées de manière provisoire à l'interne et celles qui sont effectuées après la réalisation des grands projets d'investissement de capitaux.

#### **4.6 Cote de solvabilité, plans à l'égard de la trésorerie et politique financière**

Le comité, avec la direction, examinera :

- a) les politiques financières de la société et la conformité à de telles politiques;
- b) la cote de solvabilité de la société;
- c) la liquidité de la société;
- d) d'importantes questions en matière de trésorerie, y compris les plans financiers.

#### **4.7 Questions juridiques et réglementaires et déontologie**

Le comité examinera :

- a) avec la direction, les vérificateurs externes et les conseillers juridiques, tout litige, toute réclamation ou toute autre éventualité, y compris les avis de cotisation, qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société;



- b) une fois l'an, les liens de la direction avec les autorités de réglementation et sa conformité à leurs exigences ainsi que l'exactitude des dépôts de l'information requise auprès des autorités de réglementation et ce, en temps voulu;
- c) une fois l'an, le code de déontologie, l'approche de la direction par rapport à la déontologie des affaires et à la conduite de l'entreprise et le programme utilisé par la direction pour surveiller la conformité à la politique.

#### **4.8 Gestion des risques**

Le comité :

- a) examinera les rapports relatifs à l'évaluation annuelle des risques de la société et les mises à jour qui y sont apportées;
- b) examinera les rapports sur les plans de continuité de l'entreprise ou plans antisinistres de la société;
- c) examinera les rapports sur les garanties d'assurance de la société;
- d) étudiera les rapports sur la gestion des risques financiers, y compris l'exposition à des instruments dérivés et les politiques afférentes;
- e) surveillera, au nom du conseil, la conformité de la société aux lois sur l'environnement et la pertinence de ses dépenses budgétaires en matière d'environnement;
- f) surveillera, au nom du conseil, les politiques en matière de santé et de sécurité de la société et examinera les rapports périodiques sur les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité de la société ainsi que les résultats présentés par le vérificateur interne en chef et le chef de la conformité;
- g) examinera les politiques et les lignes directrices pour des procédures en matière d'environnement et toutes modifications qui y seront apportées et fera ses recommandations au conseil à des fins d'approbation;
- h) présentera un rapport au conseil sur les questions environnementales chaque trimestre et exigera de la direction qu'elle en remette un au comité;
- i) examinera d'autres questions traitant de la gestion des risques que de temps à autre le comité peut juger souhaitable ou que le conseil peut spécifiquement demander.

#### **4.9 Autres**

Le comité examinera :

- a) les dépenses du président du conseil et chef de la direction et évaluera les politiques et les procédures de la société relativement aux allocations de dépenses et aux avantages indirects des membres de l'équipe de haute direction, y compris leur utilisation des biens de la société;

- b) la divulgation de l'information proposée relativement au comité qui devrait être intégrée dans la notice annuelle de la société afin de vérifier, entre autres, qu'elle est en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les opérations importantes avec des parties apparentées et les conflits d'intérêts actuels et éventuels pouvant en découler afin de vérifier leur bien-fondé et si la divulgation de l'information est appropriée;
- d) les politiques en matière de divulgation de l'information de la société;
- e) et évaluera, au moins une fois l'an, la pertinence de ce mandat et le rendement du comité et il transmettra son évaluation et toute recommandation visant des modifications au comité de gouvernance.

Le comité se verra déléguer d'autres tâches et responsabilités et examinera d'autres questions que le conseil lui adressera de temps à autre.

## **5. POUVOIRS**

Le comité, en remplissant son mandat, aura les pouvoirs suivants :

- a) engager des conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers et fixer leur rémunération;
- b) communiquer directement avec le chef des finances, les vérificateurs internes et externes, le chef de la conformité et le chef du contentieux;
- c) déléguer des tâches aux membres du comité ou à des sous-comités;
- d) avoir accès à un financement approprié déterminé par le comité pour être en mesure de remplir ses tâches.